RAPPORT ANNUEL 1983-84

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

85-1450/

Rapport annuel 1983-84

Table des matières

Lettre du Ministre		3
Lettre du président du Fonds d'aide		3
Les administrateurs		4
Message du président		7
Informations sur l'application de la Loi		9
Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide		11
Statistiques sur les procédures en recours collectif au Québec		30-31
Information auprès du public		32
Recommandations		34
Annexe I	Loi sur le recours collectif L.R.Q., c. R-2.1 (Titre II)	36
Annexe II	Règlement concernant la demande d'aide aux recours collectifs	45
Annexe III	Références jurisprudentielles	51

Conseil exécutif
Gouvernement du Québec

Monsieur Richard Guay
Président de l'Assemblée nationale
Gouvernement du Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le cinquième rapport d'activités du Fonds d'aide aux recours collectifs, créé par la Loi de l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. R-2.1) sanctionnée le 8 juin 1978 et entrée en vigueur le 19 janvier 1979. Ce rapport couvre l'exercice financier du 1er avril 1983 au 31 mars 1984.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur le recours collectif,

Pierre-Marc Johnson

Québec, juin 1984

Fonds d'aide aux recours collectifs

Honorable Pierre-Marc Johnson
Ministre de la Justice
Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre en votre qualité de ministre responsable de l'application de la Loi sur le recours collectif, le cinquième rapport d'activités du Fonds d'aide aux recours collectifs.

Ce rapport a été préparé conformément à l'article 17 de la Loi et il couvre l'exercice financier du 1er avril 1983 au 31 mars 1984.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

Le bâtonnier Jules Allard

Montréal, juin 1984

Les administrateurs

Les administrateurs du Fonds d'aide ont été nommés par le gouvernement après consultation du Barreau du Québec et de la Commission des services juridiques, conformément à l'article 8 de la Loi.

Du 1er avril 1983 au 31 mars 1984, les administrateurs ont tenu dix-huit réunions régulières et une réunion spéciale afin de dresser un bilan des cinq premières années d'existence du recours collectif au Québec.

Me Jules Allard, président

Me Allard a reçu sa licence en droit à l'Université Laval et a été admis au Barreau du Québec en 1966. Il pratique depuis lors au Barreau d'Arthabaska et il exerce actuellement en société au sein de l'étude Denault, Allard, Dubois, Caron & Lévesque de Victoriaville.

Membre du Conseil général et du Comité administratif du Barreau du Québec en 1976-77, Me Allard a été membre du Conseil de section du Barreau d'Arthabaska de 1973 à 1977 et bâtonnier de cette section en 1976-77.

Membre et vice-président du Comité administratif du Centre communautaire juridique Mauricie-Bois-Franc, de 1972 à 1976, et du conseil d'administration du Centre hospitalier de Bois-Franc, de 1970 à 1976, il a en outre été professeur de droit du travail à l'Université du Québec à Trois-Rivières pendant plusieurs années.

Me Allard a été bâtonnier du Barreau du Québec de mai 1981 à mai 1982.

Me Yvan Gagnon, administrateur

Me Gagnon a fait ses études de droit à l'Université Laval à Québec, où il a obtenu sa licence en 1966. Il fut admis au Barreau en 1967 et fait partie depuis cette date de l'étude légale Marquis, Gagnon, Huot & Associés.

Me Gagnon, en plus d'avoir été bâtonnier de Québec, a oeuvré au sein du Barreau de Québec, fut délégué au Conseil général du Barreau de la Province et fut membre du Comité administratif du Barreau du Québec. Me Gagnon a été également membre du Conseil national du Barreau Canadien.

Il a en outre été professeur à l'École du Barreau.

M. Gérard Auger, administrateur

M. Auger est diplômé de l'Institut de technologie de Shawinigan.

Il a été vice-président au conseil central de la CSN de 1955 à 1965, membre fondateur et premier gérant permanent de l'ACEF de Shawinigan en 1965 et, à la même période, membre du conseil d'administration de la Fédération des ACEF. Il fut également membre du premier conseil d'administration du Centre communautaire juridique Mauricie - Bois-Franc en 1972 et membre du premier conseil d'administration du CEGEP de Shawinigan.

M. Auger possède une vaste expérience dans le domaine de la protection du consommateur ayant été actif au sein de diverses associations et comités et ayant participé à de nombreux colloques, programmes de formation et commissions parlementaires.

M. Auger travaille présentement aux relations publiques du CEGEP de Victoriaville.

Me Yves Lauzon, secrétaire

Le poste de secrétaire prévu à l'article 13 de la Loi est occupé par Me Yves Lauzon.

Me Lauzon a reçu sa licence en droit de l'Université de Montréal et a été admis au Barreau du Québec en 1974. Avant d'occuper la présente fonction, il était cadre à la Société québécoise d'information juridique.

Il a en outre été chargé d'enseignement pratique à la faculté de droit de l'Université de Montréal, et a également dispensé un cours sur le recours collectif à l'École du Barreau.

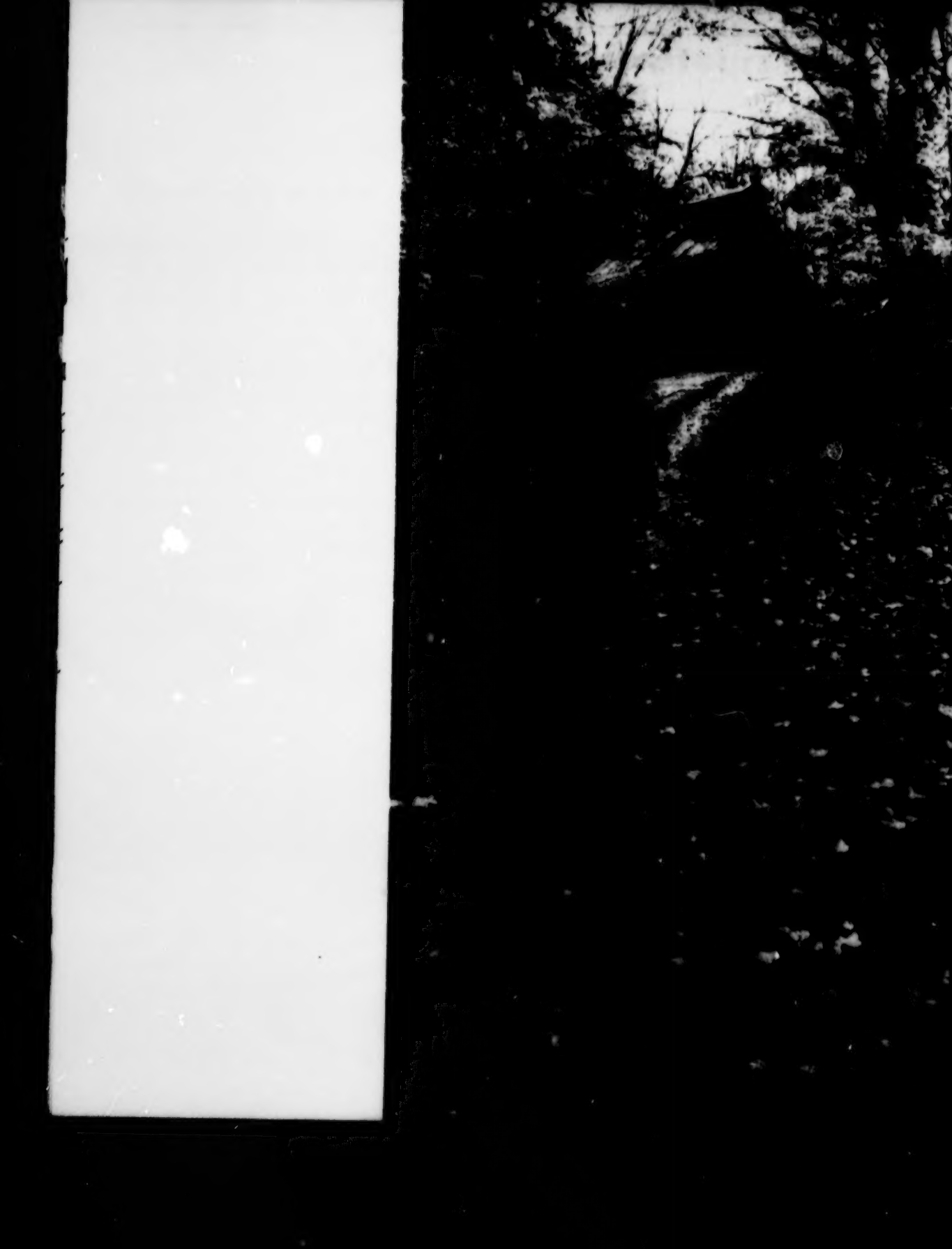

Message du président

Notre organisme a complété au 31 mars dernier son cinquième exercice financier. Cette dernière année d'activités revêt une importance particulière dans la brève histoire de notre organisme. Ce fut en effet une année au cours de laquelle nous avons, en plus de nous acquitter de notre mandat, investi des énergies pour la réflexion, l'analyse, la consultation du milieu intéressé, l'autocritique et la formulation de nouvelles orientations dont la mise en oeuvre devrait marquer notre prochain exercice financier. L'étape clé dans ce processus fut la tenue de deux colloques, l'un avec les avocats et l'autre avec les représentants qui nous permirent de recueillir le point de vue de ceux qui ont vécu l'expérience concrète d'un recours collectif.

On se souviendra que les nombreuses difficultés rencontrées dans l'application de cette Loi avait conduit le législateur à y apporter des amendements importants dont l'entrée en vigueur en juin 1982 avait été accueillie avec grande satisfaction. Toutefois, nous étions conscients que ces amendements, malgré leur grande importance, ne pouvaient solutionner tous les problèmes. Nous avons donc poursuivi notre recherche afin de trouver des moyens pour encore améliorer cette procédure et notre mode de fonctionnement.

Le colloque avec les avocats a permis de dégager certains consensus importants. Tous les participants ont souligné que la Loi posait encore des difficultés d'application, tout en reconnaissant qu'elle était très valable dans son ensemble et qu'il n'était pas opportun de la chambarder. L'étape problématique c'est l'autorisation. Malgré ce fait, une majorité a jugé nécessaire de la maintenir à condition de l'alléger et de la simplifier au maximum. À cet effet, un des problèmes majeurs consiste en l'interrogatoire du requérant sur affidavit à ce stade de la procédure. Cet interrogatoire s'est avéré la pierre d'achoppement de plusieurs requêtes pour autorisation compte tenu du caractère très technique de certains recours ou de l'étendue de la preuve que requiert une telle procédure. L'on réclame donc des modifications afin d'éviter au requérant-affiant un fardeau trop lourd tout en permettant un contrôle adéquat du sérieux de ses allégations.

En plus de relever certaines lacunes dans la Loi, les avocats ont insisté sur les difficultés engendrées par les règles de pratique applicables en recours collectif. Ils en ont unanimement réclamé l'abolition.

À l'égard du Fonds, la principale conclusion est à l'effet que notre organisme ne devrait pas se limiter à une aide financière. L'on souhaite la publication d'une documentation juridique complète sur le recours collectif pour faciliter le travail de recherche et de préparation. Dans le même ordre d'idée, on a suggéré l'organisation de sessions de formation et de perfectionnement et la constitution d'une banque d'experts et d'un réseau de procureurs conseils avec lesquels le Fonds pourrait les mettre en contact rapidement.

Du côté des représentants, la recommandation majeure est à l'effet que le Fonds leur offre un support accru pendant tout le processus du recours. Ils désirent être mieux informés et davantage impliqués. Ils ont également déploré les nombreuses remises relatives à l'audition de la requête pour autorisation qui causent des pertes de temps et des coûts inutiles.

Après ces colloques, le Fonds a tenu un conseil spécial en décembre 1983 au cours duquel plusieurs décisions ont été prises afin de donner suite aux nombreuses critiques et suggestions des avocats et des représentants. En ce qui a trait aux amendements législatifs, un comité de travail a été mis sur pied. Ce comité, sous la présidence de Me Yvan Gagnon, était composé de quatre avocats ayant participé au colloque ainsi que du secrétaire du Fonds. Ce comité a travaillé à mettre au point des propositions précises d'amendements en tenant compte des consensus dégagés par les avocats en plénière. L'essentiel des conclusions de ce comité est contenu au chapitre Recommandations du présent rapport.

En ce qui concerne la proposition relative au rôle élargi du Fonds, des actions précises ont également été initiées. C'est ainsi que nous entreprendrons des travaux afin d'organiser la documentation juridique en recours collectif pour la rendre accessible aux juges et aux avocats. Pour les représentants et le grand public, le Fonds va orienter ses efforts pour devenir une véritable structure d'accueil vraiment accessible à tous ceux qui, à quelque étape que ce soit, ont besoin d'information, d'assistance et de conseils concernant les divers aspects du recours collectif. Dans cet ordre d'idée, nous songeons à préparer un manuel du représentant afin de leur permettre de mieux comprendre leurs droits et leurs obligations.

Nous croyons que toute cette réflexion et les actions qui suivront permettront d'améliorer l'efficacité du recours collectif dans son ensemble. Nous continuerons d'être à l'écoute des intéressés afin de mieux orienter notre action et ainsi répondre toujours plus adéquatement à leurs besoins.

Le Président,

Le bâtonnier Jules Allard

Informations sur l'application de la loi

L'annexe I du présent rapport reproduit le texte des articles 5 à 45 de la Loi sur le recours collectif, lesquels traitent du Fonds d'aide aux recours collectifs.

L'annexe II reproduit l'un des trois règlements adoptés par le Fonds et qui intéresse les tiers soit le Règlement concernant la demande d'aide financière. Ce règlement vous indique la forme et le contenu des demandes à présenter au Fonds d'aide ainsi que les documents et informations qui doivent accompagner telle demande. Il explique également la façon dont procèdent les administrateurs pour entendre les demandes. Enfin ce règlement établit à mille dollars (1 000 $) le montant maximum qu'un administrateur peut accorder à titre d'aide temporaire en vertu de l'article 26 de la Loi et prévoit qu'un dossier concernant une demande revêt un caractère confidentiel et ne peut être consulté que sur autorisation du Fonds.

L'annexe III reproduit la liste des noms des parties et les références des jugements rendus par les tribunaux en matière de recours collectif. Ces références sont présentées par ordre chronologique.

En pages 30 et 31 nous reproduisons un tableau indiquant diverses informations statistiques sur les procédures intentées et sur les demandes au Fonds depuis l'entrée en vigueur de la Loi.

Nous vous présentons également dans les trois tableaux qui suivent des statistiques sur certains aspects de l'utilisation de la procédure de recours collectif.

TABLEAU I
Districts judiciaires où sont présentées les demandes d'autorisation

District de Montréal	55,96%
District de Québec	22,02%
Autres districts	22,02%

TABLEAU II
Qualité des requérants pour les demandes d'autorisation

Personnes physiques	94,50%
Corporations sans but lucratif	3,67%
Associations syndicales	1,83%

TABLEAU III
Qualité des intimés

Corporations à but lucratif	52,29%
Cités et villes	9,17%
Procureur général du Québec	7,34%
Organismes publics	13,76%
Personnes physiques	9,17%
Associations syndicales	8,27%

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Pour la période du 1er avril 1983 au 31 mars 1984, les administrateurs ont rendu trente-huit décisions suite à quarante-cinq demandes d'aide. Trente-deux décisions ont accordé une partie ou la totalité de l'aide demandée, six l'ont refusée, quatre étaient en délibéré et il y a eu trois désistements.

Nous vous présentons un rapport de chacune de ces décisions avec un résumé de la nature du recours et une indication du stade de la procédure. Les décisions sont présentées dans l'ordre alphabétique du nom du bénéficiaire. Pour chacun des recours, les références aux jugements rendus par la Cour supérieure, la Cour d'appel ou la Cour Suprême, s'il y a lieu, ou aux résumés publiés dans le Jurisprudence Express de SOQUIJ sont indiquées à l'annexe III du présent rapport.

Nicole Arsenault

La requérante a été autorisée à exercer un recours collectif contre son locateur, au nom des autres locataires suite à un incendie survenu dans cet immeuble. La nature du recours consiste en une action en dommages et intérêts pour le préjudice subi. La requérante entend démontrer que cet incendie est dû à la négligence du locateur dans l'entretien de son immeuble.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier 1980-81.

Le 22 mars 1984, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide supplémentaire de la requérante et lui ont octroyé mille dollars (1 000 $) pour les frais d'experts et ce, pour l'étape de l'action au mérite.

La requête pour autorisation a été accueillie le 12 juin 1980. L'action a été inscrite au mérite le 3 février 1981. En attente d'audition.

Association québécoise pour la défense des droits des retraités et pré-retraités (A.Q.D.R.) Inc.

La requérante désirait exercer un recours collectif contre la compagnie La Dominion compagnie d'assurance sur la vie, au nom de toutes les personnes qui détenaient un contrat d'assurance-maladie et invalidité auprès de cette compagnie. La nature du recours que la requérante désirait intenter consistait en l'exécution du contrat d'assurance collective dont bénéficiait partiellement chaque membre du groupe en déclarant sans effet la clause permettant la déduction de rentes d'invalidité de la Régie des rentes du Québec des bénéfices prévus au contrat. La conclusion recherchée était de faire condamner l'intimée à payer à chaque membre du groupe tous les montants de rentes d'invalidité de la Régie des rentes du Québec que l'intimée avait déduits et/ou retenus de chaque membre du groupe.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier 1980-81 et de trois pendant l'exercice financier 1981-82.

En date du 7 avril 1983, une décision d'aide temporaire a été rendue pour protéger les droits de la requérante pour en appeler devant la Cour Suprême pour l'autorisation et une somme de mille dollars (1 000 $) a été accordée à cette fin.

Le 13 mai 1983, les administrateurs ont accueilli la demande de la requérante et lui ont octroyé les sommes suivantes: pour les hono-

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

raires du correspondant, une somme de quatre cent vingt-cinq dollars (425 $), pour les frais de la confection du mémoire, une somme de deux mille dollars (2 000 $), pour les déboursés généraux, une somme de trois cents dollars (300 $), pour les frais de déplacement, une somme de quatre cents dollars (400 $), pour les honoraires du procureur comprenant la somme de mille dollars (1 000 $) accordée le 7 avril 1983 à titre temporaire, une somme de trois mille cinq cents dollars (3 500 $) et enfin, pour les dépens en cas d'insuccès, une somme de sept cents dollars (700 $) et ce, pour la permission d'en appeler devant la Cour suprême au niveau de l'autorisation.

N.B.: Ces deux décisions ont été rendues pour le bénéfice de l'A.Q.D.R. et les six autres requérants (voir liste ci-après), les demandes d'aide ayant été présentées conjointement.

Requêtes pour autorisation rejetées le 6 juillet 1981. Jugements de la Cour d'appel rendus le 14 octobre 1981. Requêtes pour permission d'appeler en Cour suprême refusées le 16 mai 1983.

LAUZON, Gilles c./ La compagnie Mutuelle d'Assurance-vie du Québec (C.S. 500-06-000002-812).

AUSSANT, Gisèle c./ L'Assurance-vie Desjardins (C.S. 500-06-000003-810).

LONGPRÉ, Claire c./ La Mutuelle S.S.Q. Les services de santé du Québec, Assurance Groupe (C.S. 500-06-000008-819).

PELLETIER, Gérard c./ La compagnie Sun Life du Canada, compagnie d'assurance (C.S. 500-06-000005-815).

HOULE, Roméo c./ La Great-West, compagnie d'assurance-vie (C.S. 500-06-000004-818).

TRAHAN, Marcel c./ La Prudentielle d'Amérique, compagnie d'assurance (C.S. 500-06-000007-811).

Jean-Guy Blodeau

Le requérant est un menuisier charpentier détenteur d'une carte de qualification communément appelée carte de compétence et ce, depuis le 16 octobre 1972. Il a obtenu cette carte après avoir rempli les formalités prévues par la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la Main-d'oeuvre et le règlement édicté sous son empire et depuis, il a exercé son métier auprès de différents employeurs au Québec. En date du 1er février 1977, le Règlement numéro 5 relatif au placement dans l'industrie de la construction est entré en vigueur. Ce règlement a été élaboré par l'Office de la construction du Québec et approuvé par le Gouvernement en vertu de l'article 78 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction. Ce règlement stipule entre autres qu'à compter de cette date, une nouvelle formalité est nécessaire pour travailler légalement dans l'industrie de la construction, soit l'obtention d'un certificat de classification délivré par l'Office de la construction. Ledit règlement crée trois classes de travailleurs, soit A, B et C et énonce le critère de classification, soit le nombre d'heures travaillées par un salarié de la construction dans une période précise précédant la délivrance dudit certificat. Cette période est désignée comme période de référence. Enfin, le règlement prévoit un ordre de priorité dans l'embauche en concordance avec les classes de salariés prévues. Priorité est donc accordée aux salariés détenteurs d'un certificat classe A, viennent ensuite les détenteurs d'un certificat classe B et enfin, les détenteurs d'un certificat classe C.

En vertu de ce règlement, un employeur ne peut embaucher un salarié qui ne détient pas un tel certificat. Suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, le requérant s'est soumis à cette nouvelle formalité et a obtenu un certificat annuel classe A, ce qui lui a permis de continuer à exercer son métier jusqu'au 26 février 1982. Le 6 mars de la même année, il a été rappelé par une entreprise mais n'a pu profiter de cette offre d'emploi, car l'Office de la construction lui refusa le renouvellement annuel de sa carte de classification. Ce refus était basé sur le fait qu'il n'avait pas travaillé le nombre d'heures nécessaires auprès d'un employeur reconnu, le tout conformément aux prescriptions et normes du Règlement numéro 5. Depuis ce non-renouvellement, le requérant n'a pu exercer son métier.

Par son recours collectif, le requérant veut faire déclarer le Règlement numéro 5 inopposable à tous les salariés de la construction qui, comme lui, détenaient une carte de qualification leur permettant de travailler partout au Québec lors de l'entrée en vigueur dudit Règlement numéro 5, le 1er février 1977. Il désire entre autres, invoquer la théorie des droits acquis.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide durant l'exercice financier précédent.

En date du 12 août 1983, les administrateurs accueillaient une troisième demande d'aide et octroyaient l'aide financière suivante: pour la confection du mémoire, une somme de trois cent vingt-cinq dollars (325 $) et pour les honoraires du procureur, une somme de mille cinq cents dollars (1 500 $) et ce, pour couvrir les dépenses supplémentaires encourues jusqu'au jugement sur autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation déposée à la Cour le 12 octobre 1982 (C.S.Q. 200-06-000007-836).

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

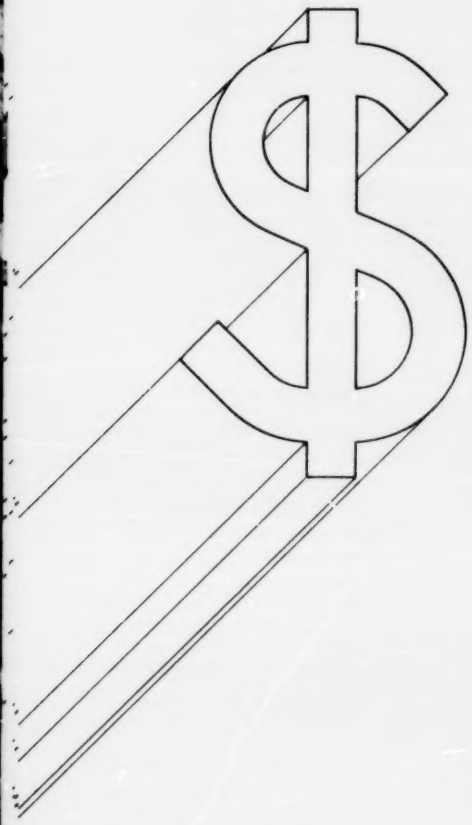

Claire Chartrand

La requérante réside à Ville Mercier, municipalité où les compagnies Tricil Limitée et Goodfellow Combustion (Québec) Inc. opèrent un centre d'élimination de déchets liquides industriels organiques. Le 25 mars 1982, elle a été avisée par le ministère de l'Environnement de ne plus consommer l'eau provenant de son puits parce que des échantillonnages indiquaient une concentration de phénols dans l'eau de la région, dépassant largement les normes acceptables. La requérante entendait démontrer que ces phénols provenaient du centre d'élimination des déchets opéré par les compagnies mentionnées ci-haut.

Elle désirait se pourvoir par injonction interlocutoire et permanente contre ces compagnies pour les forcer à cesser l'opération de leur incinérateur et ainsi enrayer les sources de pollution des eaux souterraines et pour également les enjoindre de nettoyer la nappe phréatique, le tout conformément aux droits que lui conférait la Loi sur la qualité de l'environnement. La requérante alléguait entre autres que les compagnies concernées ne respectaient pas intégralement les ordonnances qui leur avaient été signifiées par le ministère de l'Environnement relativement à leur mode de fonctionnement. Elle désirait procéder par voie de recours collectif et représenter toutes les personnes résidant dans les municipalités de Ste-Martine, St-Paul de Châteauguay, Ville Mercier, St-Isidore, St-Urbain et St-Rémi et plus généralement, les personnes résidant au Québec et consommant les viandes ainsi que les produits maraîchers et laitiers originant des territoires desdites municipalités.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier précédent.

Le 9 mars 1984, les administrateurs ont accueilli une demande d'aide supplémentaire et lui ont octroyé huit mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf dollars et quatre-vingt-quatre cents (8 499,84 $) pour les honoraires du procureur et ce, pour l'étape de l'autorisation, l'aide antérieure s'étant avérée insuffisante.

Requête en irrecevabilité de l'intimée suite à un amendement dans la requête pour autorisation accueillie le 15 septembre 1983. Désistement de la requête le 13 janvier 1984.

Elaine Comartin

La requérante a été autorisée à intenter un recours collectif contre Daniela Bordet faisant affaire sous les nom et raison sociale de Euro Americain Voyages. Elle représente dans ce recours toutes les personnes ayant acheté un forfait de cette agence de voyages incluant un séjour à l'hôtel Romano Palace situé à Acapulco et qui ont séjourné audit hôtel entre le 26 décembre 1982 et le 9 janvier 1983. La nature du recours intenté consiste en une action en dommages-intérêts suite à l'inexécution par la défenderesse d'une partie de ses obligations contractuelles. En effet, la représentante et les membres du groupe n'ont pas eu accès aux chambres d'hôtel comprises dans le forfait avant plusieurs jours, ce qui les obligea à passer des nuits sur des chaises longues au bord de la piscine de l'hôtel. La représentante demande une compensation pour tous ces troubles et inconvénients qui l'ont empêché ainsi que les membres du groupe de profiter normalement de leurs vacances.

Le groupe qu'elle a été autorisée à représenter est évalué à quatre-vingt-quinze (95) personnes. Elle demande le recouvrement collectif des réclamations des membres qui totalisent la somme d'environ quatre-vingt-trois mille dollars (83 000 $).

En date du 15 juillet 1983, les administrateurs accordaient l'aide financière suivante: pour les honoraires du procureur, une somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 $), pour les frais d'avis, une somme de trois mille dollars (3 000 $), pour différents déboursés, une somme de mille dollars (1 000 $) et pour les dépens en cas d'insuccès, une somme de cinq cents dollars (500 $) et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure ainsi que pour l'étape de l'action au mérite.

Requête pour autorisation accueillie le 25 mai 1983. Action inscrite au mérite le 31 mars 1984.

Estelle Comète

La requérante est la veuve de monsieur Amédée Comète, un policier de la Ville de Montréal qui avait pris sa retraite le 1er juillet 1968 et qui est décédé le 15 juin 1981. Après sa retraite comme policier, il était retourné sur le marché du travail auprès d'un autre employeur. Dans le cadre de son emploi de policier, monsieur Comète devait participer obligatoirement à l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers de Montréal. En 1968, cette association était dotée d'un nouveau règlement avec effet rétroactif au 1er janvier 1966, date de l'entrée en vigueur du Régime des rentes du Québec. En 1978, suite à la création de la Communauté urbaine de Montréal, un nouveau régime de rentes des policiers de la Communauté urbaine de Montréal a été instauré affectant et liant entre autres, tous les policiers de la Ville de Montréal qui ont pris leur retraite à partir du 1er janvier 1972. Monsieur Comète et tous les policiers qui ont pris leur retraite entre le 1er janvier 1966 et le 31 décembre 1971 étaient régis par les règlements adoptés en 1968 par l'Association de bienfaisance et de retraite de la police de Montréal.

Monsieur Comète, même s'il avait un autre emploi, avait droit à une rente de retraite en vertu des règlements adoptés aussi bien avant 1968 qu'en 1968. Le règlement de 1978 prévoit la rente payable au conjoint admissible lors du décès du retraité qui avait droit à une rente payable en vertu du règlement de 1968 comme c'est le cas pour monsieur Comète.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

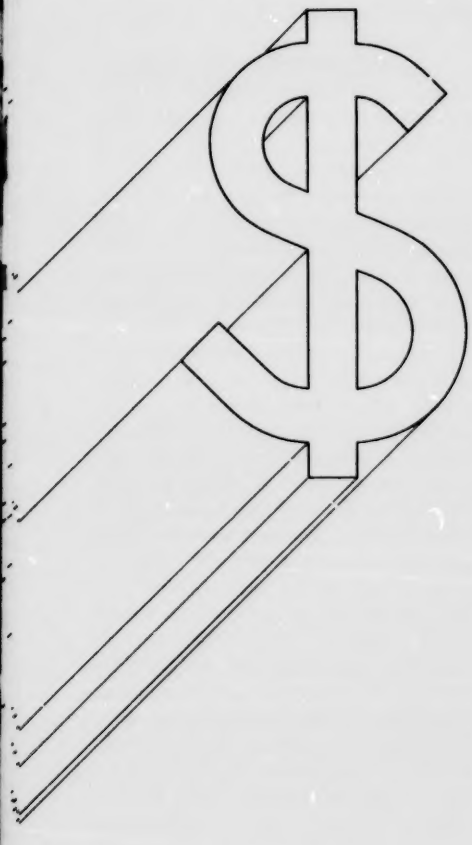

La requérante prétend avoir droit en vertu de ce règlement à 50% de la rente que son conjoint recevait, diminuée de la **portion** du montant annuel initial de la rente au conjoint admissible payable en vertu du Régime des rentes du Québec découlant directement de l'emploi de son époux à titre de policier à l'emploi de la Ville de Montréal. L'association qui gère le plan de retraite n'accepte pas cette interprétation et diminue unilatéralement de la rente payable à la requérante la **totalité** du montant annuel initial de la rente au conjoint admissible payable en vertu du Régime des rentes du Québec et ce, même si cette rente a été accrue par un travail effectué par son époux après sa retraite à titre de policier de la Ville de Montréal.

La requérante prétend que cette interprétation est inique et contraire à l'esprit du règlement qui n'envisageait nullement le retour au travail après une retraite, la retraite étant au sens de ce règlement le terme de la vie active et rémunérée du policier participant au plan de pension.

Elle désire exercer un recours collectif contre l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers de la Communauté urbaine de Montréal afin de récupérer la partie des prestations qu'on refuse de lui payer.

Elle entend exercer ce recours au nom des personnes suivantes: tous les conjoints admissibles (veuves) des anciens policiers (décédés) de la Ville de Montréal qui ont pris leur retraite entre le 1er janvier 1966 et le 31 décembre 1971 et qui ont, après leur retraite, exercé un autre travail qui a eu pour effet d'augmenter la valeur de la rente au conjoint admissible payable à ces veuves-ci en vertu du Régime des rentes du Québec et tous les héritiers des conjoints admissibles (veuves maintenant décédées) des anciens policiers (décédés) de la Ville de Montréal qui ont pris leur retraite entre le 1er janvier 1966 et le 31 décembre 1971 et qui ont, après leur retraite, exercé un autre travail qui a eu pour effet d'augmenter la valeur de la rente au conjoint admissible payable à ces veuves-ci en vertu du Régime des rentes du Québec.

La requérante prétend qu'il y a entre deux à trois cents conjoints admissibles qui composent le groupe en plus de plusieurs héritiers de ces conjoints décédés.

En date du 20 janvier 1984, les administrateurs accueillaient la demande de la requérante et lui octroyaient l'aide suivante: pour les honoraires du procureur, une somme de trois mille dollars (3 000 $), pour les déboursés judiciaires, une somme de deux cent cinquante dollars (250 $), pour les déboursés généraux, une somme de soixante-quinze dollars (75 $), pour les frais d'experts, une somme de deux mille dollars (2 000 $), pour les frais d'avis, une somme de mille deux cents dollars (1 200 $) et enfin, pour les dépens en cas d'insuccès, une somme de deux mille dollars (2 000 $) et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

La requête pour autorisation a été déposée à la Cour le 9 mars 1984.

Comité de citoyens et d'action municipale de St-Césaire Inc.

Le comité requérant a pour objectif de surveiller l'administration municipale de la Ville de St-Césaire. En décembre 1975, le Conseil de cette ville a décidé d'exproprier des terrains situés en dehors du territoire municipal pour des fins d'approvisionnement en eau potable, ceci conformément à l'article 41 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Plus d'un an plus tard, il apparut que les dépenses faites par la ville sur les terrains expropriés avaient pour but principalement d'y aménager un terrain de golf et d'y construire, non pas comme on le prétendait un local de service, mais un chalet de golf. Le Conseil de la ville a d'ailleurs adopté plusieurs règlements d'emprunt, sous divers prétextes, mais selon le comité requérant, le produit en a été utilisé pour l'aménagement de ce terrain de golf et la construction de ce chalet dont la valeur serait d'environ huit cent mille dollars (800 000 $). Le comité allègue que la réalisation de ce projet est illégale et excède les pouvoirs de la corporation municipale.

Le comité désire exercer, par recours collectif contre la municipalité, les procédures suivantes au nom des 542 contribuables de St-Césaire.

- une action en nullité des règlements et des résolutions adoptés par la Corporation municipale de St-Césaire relativement à l'aménagement du terrain de golf et à la construction du chalet;

- une injonction interlocutoire et une injonction permanente enjoignant à la Municipalité de St-Césaire de cesser de faire quelque dépense que ce soit, directement ou indirectement à l'égard du terrain de golf et du chalet;

- une requête pour saisir avant jugement le chalet dans le but d'obtenir lors du jugement final qu'il soit vendu en justice et que le produit de la vente soit distribué entre les contribuables de la municipalité.

Les administrateurs ont accordé une aide financière en date du 22 mars 1984. Cette aide était de trois mille cinq cents dollars (3 500 $) pour les honoraires du procureur, cinq cents dollars (500 $) pour les déboursés judiciaires, cinq cents dollars (500 $) pour les déboursés généraux, cent soixante-quinze dollars (175 $) pour les frais d'avis ainsi que six cent cinquante dollars (650 $) pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

La requête pour autorisation est en préparation.

Charlyne Côté

La requérante a été autorisée à exercer un recours collectif au nom de tous les commis qui ont travaillé à temps plein ou à temps partiel pour la compagnie Boutique 254 Inc. et dont le salaire et la prime de vacances dus n'ont pas été complètement payés par la compagnie susdite en date du 26 janvier 1980. Son recours consiste en une action sur privilège en recouvrement de salaire.

Ce dossier a fait l'objet de deux décisions d'attribution d'aide pendant l'exercice financier 1980-81.

En date du 13 mai 1983, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide de la requérante et lui ont octroyé l'aide suivante: pour les honoraires du procureur, une somme de deux mille dollars (2 000 $), pour les déboursés judiciaires et généraux, une somme de mille deux cent cinquante dollars (1 250 $), pour les dépens en cas d'insuccès, une somme de mille dollars (1 000 $) et ce, pour l'étape de l'appel au mérite.

La requête pour autorisation a été accueillie le 6 juin 1980. L'action au mérite a été accueillie le 4 février 1983. Jugement porté en appel le 3 mars 1983 (C.A.Q. 200-09-000172-830).

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

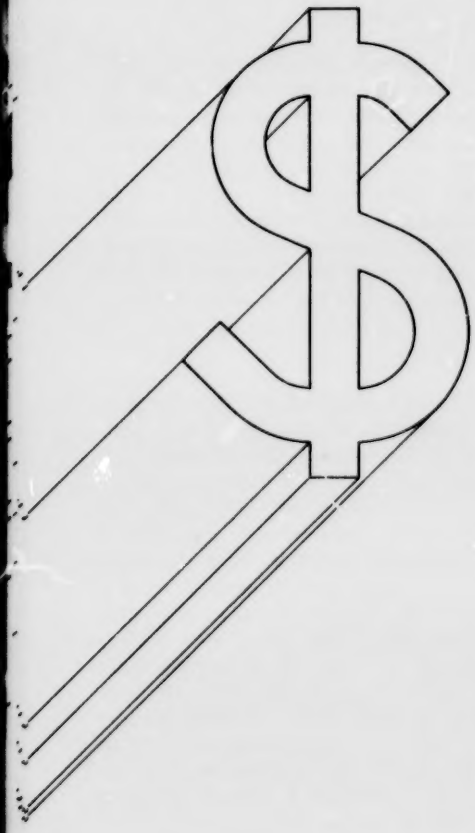

Daniel Dalpé

Le requérant désirait intenter un recours collectif contre la Ville de Bromont afin d'obtenir la cassation du rôle d'évaluation ou de perception concernant l'imposition d'une taxe foncière sur sa maison mobile. Il prétendait qu'une telle taxe était illégale et que la ville ne pouvait imposer qu'un permis et une compensation pour services fournis. Il désirait représenter tous les propriétaires de maison mobile qui avaient eu à payer telle taxe.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide durant l'exercice financier 1980-81, d'une pendant l'exercice financier 1981-82 et d'une autre pendant l'exercice financier précédent.

Le 18 novembre 1983, les administrateurs octroyaient une aide supplémentaire de huit cent quatre-vingt-douze dollars et quatre-vingt-huit cents (892,88 $) pour le paiement du mémoire de frais de la partie adverse.

La requête pour autorisation a été accueillie le 25 février 1981. L'action au mérite a été rejetée le 9 mai 1983.

Jean-Guy Francoeur

Le requérant qui réside à St-Liboire désire intenter un recours collectif au nom de tous les citoyens et contribuables des municipalités du village de St-Liboire, de la paroisse de St-Liboire, de St-Valérien et de Ste-Hélène de Bagot, totalisant environ quatre mille six cents (4 600) personnes. Par son recours, il désire faire déclarer nul, illégal et inopposable aux membres du groupe qu'il désire représenter, le décret gouvernemental no 3226-81 créant la Municipalité Régionale de Comté d'Acton. Il base son recours sur l'article 167 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. 1979, C-51) qui prévoit une consultation auprès des conseils et citoyens des municipalités concernées avant la délivrance de lettres patentes créant une MRC.

Il prétend que cette consultation n'a pas été faite selon les mécanismes légaux applicables en l'espèce et qu'il n'y a eu en fait qu'un simulacre de consultation. Il allègue que cette violation de loi a entraîné une injustice flagrante et lui a causé un grave préjudice en ce que le rattachement de la municipalité de St-Liboire à la MRC d'Acton va à l'encontre du sentiment d'appartenance à son milieu et l'obligera à se déplacer à Acton pour bénéficier des services auxquels il a droit, plutôt qu'à St-Hyacinthe située à quelques milles de son domicile. De plus, la faible population de la MRC d'Acton accroîtra le coût des services par habitant, ce qui constitue un préjudice économique.

Le 12 août 1983, les administrateurs ont attribué une aide financière au requérant et lui ont octroyé les sommes suivantes: pour les honoraires du procureur, une somme de deux mille dollars (2 000 $), pour les déboursés judiciaires, une somme de mille dollars (1 000 $), pour les déboursés généraux, une somme de deux cents dollars (200 $), pour les frais d'avis, une somme de huit cents dollars (800 $) et pour les dépens en cas d'insuccès, une somme de cinq cents dollars (500 $) et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

La requête pour autorisation a été rejetée le 8 mars 1984. Jugement porté en appel le 28 mars 1984.

Normand Huneault

Le requérant est un usager du service de transport en commun sur le territoire de la Commission de transport de la Communauté Urbaine de Montréal et détenteur d'une carte autobus-métro tarif régulier valide pour le mois de novembre 1982. En date du 10 novembre 1982, le service de transport en commun fut gravement perturbé et, plus particulièrement, le service de métro fut complètement paralysé. Le requérant prétend que cette paralysie du service de métro ainsi que les perturbations importantes du service d'autobus sont entièrement dues à l'arrêt illégal des membres du Syndicat du transport de Montréal (CSN).

Il désire exercer un recours collectif de la nature d'une action en dommages-intérêts pour obtenir une compensation monétaire suite à cet arrêt de travail illégal. Il entend réclamer de l'intimée la somme de soixante-dix cents (70¢), ladite somme représentant le minimum des dommages et préjudices que le requérant a subis. Il désire représenter tous les usagers détenteurs d'une carte tarif régulier. Ce groupe est évalué à environ deux cent trente mille (230 000) personnes.

Le 17 juin 1983, les administrateurs ont accueilli la demande du requérant et lui ont octroyé l'aide financière suivante: pour les honoraires du procureur, une somme de deux mille dollars (2 000 $), pour les déboursés inhérents à la procédure, une somme de deux cent cinquante dollars (250 $) et pour les dépens en cas d'insuccès, une somme de cinq cents dollars (500 $) et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

La requête pour autorisation a été accueillie le 19 septembre 1983. L'action a été prise le 16 janvier 1984.

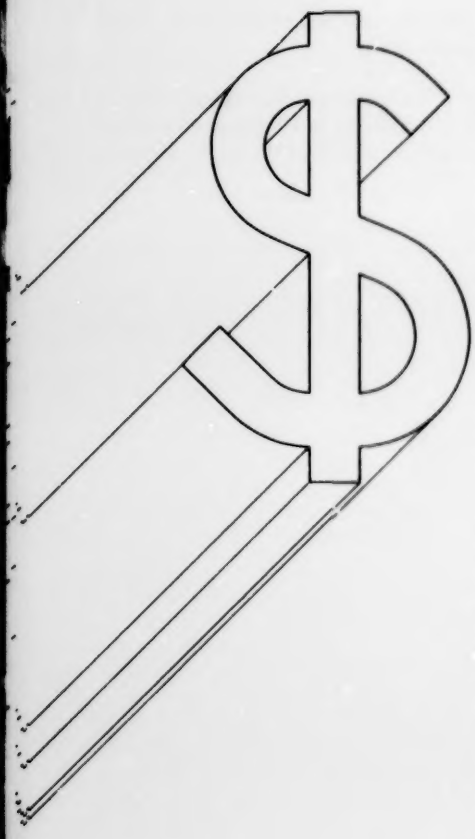

Albert Labranche

Le requérant désire intenter un recours collectif contre les compagnies pétrolières intimées suite à la parution du rapport Bertrand portant sur l'industrie pétrolière au Canada. De ce rapport, il veut tirer ses éléments de preuve et ses arguments à l'effet que les compagnies intimées auraient profité de leur situation monopolistique pour établir artificiellement le prix du pétrole. Il prétend avoir subi un préjudice équivalant à la différence entre le prix artificiel et le prix qu'il aurait normalement payé dans un marché libre. Par son recours, il veut obtenir une ordonnance enjoignant aux compagnies intimées de lui rembourser la somme équivalant à ce préjudice. Il propose que ce remboursement s'effectue par une réduction du prix de vente au détail de leur carburant pour une période nécessaire au remboursement complet des sommes dues. Le groupe qu'il désire représenter est composé de tous les consommateurs résidant au Québec et ayant acheté du carburant au Québec pour leurs véhicules automobiles auprès des compagnies pétrolières intimées depuis 1958.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier précédent.

En date du 7 octobre 1983, les administrateurs accordaient au requérant l'aide financière suivante: pour les différents déboursés relatifs à l'exposé, une somme de deux mille dollars (2 000 $), pour les dépens en cas d'insuccès, une somme de cinq cents dollars (500 $) pour chacune des parties adverses et ce, pour l'étape de l'autorisation en appel.

La requête pour autorisation a été rejetée le 13 juillet 1982. Le requérant a porté ce jugement en appel le 23 juillet 1982 (C.A.M. 500-09-001009-828).

Fernand Lalliberté

Le requérant est un abonné au câble auprès de la compagnie Cablevision Nationale Ltée. Vers le 15 janvier 1983, le nombre de canaux disponibles, qui était jusque-là de 30, a été réduit à 26 suite à l'entrée en service de la télévision payante. Malgré cette diminution du nombre de canaux disponibles, le coût du service n'a pas été modifié. Le requérant prétend qu'en vertu des tarifs prévus par le C.R.T.C., la compagnie Cablevision Nationale Ltée était tenue de réduire les frais d'abonnement de dix dollars trente-quatre cents (10,34 $) par mois à neuf dollars et vingt-huit cents (9,28 $) par mois.

Le requérant désire intenter un recours collectif au nom de tous les abonnés au câble auprès de Cablevision Nationale Ltée qui, suite aux préparatifs et à la mise en service de la télévision payante, ont payé à cette dernière le tarif prévu par le C.R.T.C. pour un service de 27 canaux disponibles et plus à l'abonné. Par son recours, il désire être remboursé pour la différence de coût payé entre le tarif pour un service de 27 canaux disponibles et plus et le tarif de moins de 27 canaux. Le groupe qu'il désire représenter est évalué à plusieurs milliers de personnes.

Le 17 juin 1983, les administrateurs ont octroyé les sommes suivantes: pour les honoraires du procureur, une somme de deux mille deux cent cinquante dollars (2 250 $), pour les déboursés judiciaires, une somme de deux cents dollars (200$), pour les déboursés généraux, une somme de cent cinquante dollars (150 $), pour les frais d'avis, une somme de mille cinq cents dollars (1 500 $) et pour les dépens en cas d'insuccès, une somme de mille dollars (1 000 $) et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation rejetée le 20 février 1984. Jugement porté en appel le 22 mars 1984.

Roger Lasalle

Le requérant était détenu à l'Institut Archambault entre le 25 juillet et le 15 septembre 1982. Le ou vers le 25 juillet 1982 éclataient des troubles audit Institut au cours desquels trois gardiens et deux détenus trouvèrent la mort. À compter de cette date et jusqu'au 3 septembre 1982, le requérant prétend avoir été privé de droits fondamentaux garantis par la Loi Constitutionnelle de 1982, c.11 (1982) R.U. et avoir été brimé dans ses droits élémentaires de détenus reconnus dans le Règlement sur le service pénitencier adopté en vertu de la Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1970, c. P-6. Les griefs du requérant et des autres détenus qu'il désire représenter dans son recours collectif sont les suivants: privation du droit à l'assistance de leur avocat, avoir été tenus renfermés et incommunicado pour un temps prolongé, avoir été aspergés de produits gazeux sans raison valable tout en étant privés de l'usage des douches, séquestration administrative sans sortie de leur cellule ni repas, dépossession de tous leurs effets personnels et privation de repas chauds et équilibrés.

Le requérant invoque en particulier les articles 7, 10, 12 et 24 de la Loi Constitutionnelle de 1982. Il désire intenter un recours collectif contre MM. André Lemarier et Robert Kaplan respectivement directeur de l'Institut et Solliciteur général du Canada à l'époque de ces troubles. Il prétend en effet pouvoir démontrer chez eux un comportement délictuel ou quasi-délictuel lui ayant causé des dommages. La nature du recours

qu'il entend exercer consiste en une action en dommages et intérêts avec des conclusions pour l'obtention de dommages exemplaires, moraux et punitifs. Le groupe qu'il désire représenter est composé d'environ quatre cent vingt-quatre (424) détenus. Il demande le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe, lesquelles totalisent dix huit millions six cent cinquante six mille dollars (18 656 00 $).

Les administrateurs ont accordé une aide financière en date du 6 janvier 1984. Cette aide était de huit mille dollars (8 000 $) pour les honoraires du procureur, cinq cents dollars (500 $) pour les déboursés judiciaires et généraux, trois mille dollars (3 000 $) pour les frais d'avis et cinq cents dollars (500 $) pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation déposée à la Cour le 22 juillet 1983 (C.S.T. 700-06-000001-83). Requête continuée sine die le 13 février 1984.

Geneviève Monasteese

La requérante est un usager du service de transport en commun sur le territoire de la Commission de transport de la Communauté Urbaine de Montréal et détentrice d'une carte autobus-métro émise par la C.T.C.U.M. Suite à la grève illégale des membres de la Fraternité des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes au transport, le service a été interrompu pour une période de trois jours. La requérante estime avoir subi un préjudice équivalent au un dixième de la valeur de la carte soit un dollar et soixante cents (1,60 $). Par son recours contre la Fraternité au nom de tous les détenteurs de carte valide au moment de la grève, elle désire répéter le montant équivalant à la diminution de la valeur de sa carte.

Ce dossier a fait l'objet de deux décisions d'attribution d'aide pendant l'exercice financier 1980-81, d'une décision temporaire pendant l'exercice financier 1981-82 et de deux pendant l'exercice financier précédent.

En date du 7 octobre 1983, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière de la requérante et lui ont octroyé les sommes suivantes: pour les honoraires du procureur, une somme de mille huit cents dollars (1 800 $), pour les frais de déplacement, une somme de deux cent cinquante dollars (250 $), pour les déboursés judiciaires et généraux, une somme de deux cent cinquante dollars (250 $), pour les honoraires d'un avocat correspondant, une somme de deux cents dollars (200 $), pour les

dépens en cas d'insuccès, une somme de mille dollars (1 000 $) et ce, pour la contestation d'une requête pour permission d'appeler en Cour suprême refusant à la défenderesse la mise en cause d'un tiers.

Requête pour autorisation accueillie le 13 janvier 1981. Jugement de la Cour d'appel rendu le 14 octobre 1981 confirmant le jugement de la Cour supérieure. Requête pour permission d'appeler de l'intimée refusée le 9 février 1982. Action inscrite au mérite le 16 avril 1982. Requête de l'intimée pour mise en cause forcée de la C.T.C.U.M. rejetée le 9 juin 1982. Jugement porté en appel et rejeté le 3 août 1982. Requête pour permission d'appeler en Cour suprême refusée le 21 septembre 1983.

Arthur Munger

Le requérant était détenteur d'une carte autobus-métro tarif régulier émise par la Commission de transport de la Communauté Urbaine de Montréal valide pour le mois de mai 1983. Du 11 mai 6 heures au 13 mai 6 heures, le transport en commun fut complètement paralysé sur le territoire de la Communauté Urbaine de Montréal à cause d'un arrêt de travail des membres du Syndicat des employés d'entretien et de garage du transport de la Communauté Urbaine de Montréal. Le requérant prétend que cet arrêt de travail était illégal et qu'il a eu pour effet de le priver de son droit au transport en commun.

Il désire intenter un recours collectif contre le Syndicat ci-haut mentionné de la nature d'une action en dommages-intérêts pour recouvrer le coût de sa carte pour les deux jours de grève, ainsi qu'une somme forfaitaire de cinq dollars (5,00 $) pour les troubles et inconvénients. Le requérant demande au tribunal d'ordonner un recouvrement collectif et de verser l'éventuel reliquat à une association oeuvrant dans le domaine de la bienfaisance. Le requérant désire représenter tous les usagers détenteurs d'une carte à tarif régulier dont le nombre est évalué à deux cent vingt-deux mille (222 000) personnes.

En date du 15 juillet 1983, les administrateurs ont accueilli une demande d'aide du requérant et octroyé les sommes suivantes: pour les honoraires du procureur, une somme de mille cinq cents dollars (1 500 $), pour les déboursés judiciaires, une somme de cent cinquante dollars (150 $), pour les déboursés généraux, une somme de cent cinquante dollars (150 $), pour les frais d'avis, une somme de deux mille dollars (2 000 $) et enfin, pour les dépens en cas d'insuccès, une somme de cinq cents dollars (500 $) et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Le 17 février 1984, les administrateurs accueillaient une demande d'aide supplémentaire et lui octroyaient l'aide suivante: pour les honoraires du procureur, une somme de sept cent cinquante dollars (750 $) et pour les déboursés judiciaires et généraux, une somme de cent quatre-vingts dollars et quatre-vingt-dix-sept cents (180,97 $) et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation déposée à la Cour le 27 janvier 1984 (C.S.M. 500-06-000001-848). Requête continuée sine die le 26 mars 1984.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

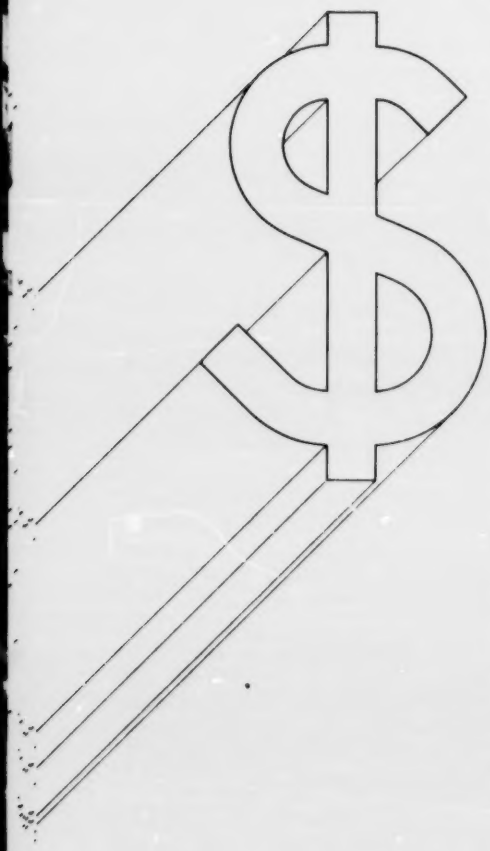

Jeanne McDonald

La requérante a signé un contrat avec les compagnies Vic Tanny Québec Ltd. et Vic Tanny Holding Ltd. relativement à l'utilisation des aménagements de gymnase toute sa vie durant. Les intimées avaient promis à la requérante qu'elle aurait accès à des aménagements situés sur la Rive-Sud de Montréal où elle habite. Le 29 février 1980, les intimées ont fermé leur gymnase situé à Longueuil et les plus proches aménagements accessibles étaient alors à la Place Bonaventure à Montréal. La requérante par son recours collectif, désire obtenir une ordonnance d'exécution en nature de son contrat avec dommages-intérêts ou subsidiairement, la résolution de son contrat et des dommages-intérêts. Elle représente tous les détenteurs d'une carte de membre de même nature. Le groupe est évalué à dix mille personnes.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier 1981-82.

Le 9 mars 1984, les administrateurs accueillaient la demande de la requérante et lui octroyaient l'aide suivante: pour les honoraires du procureur, une somme de quatre mille neuf cents dollars (4 900 $), pour les déboursés judiciaires et généraux, une somme de mille dollars (1 000 $) et pour les dépens en cas d'insuccès, une somme de mille dollars (1 000 $) et ce, pour l'étape de l'action au mérite.

La requête pour autorisation a été accueillie le 29 mai 1981. L'action est en préparation.

Serge Pillin

Le requérant a été victime d'un accident de travail au cours de l'année 1956 le rendant admissible aux bénéfices de la Loi des accidents du travail en vigueur à l'époque. Suite à cet accident, il s'est vu accorder un taux de déficit anatomo-physiologique de 15%. Dans l'évaluation de son incapacité partielle permanente, la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec n'aurait tenu compte que du préjudice physique ou de la diminution de capacité de travail ignorant ainsi une disposition de sa Loi constitutive à savoir l'article 37.4 (maintenant 38.4) qui prévoit qu'il doit également être tenu compte de l'aptitude de l'ouvrier à reprendre le travail au cours duquel il a été blessé ou s'adapter à quelqu'autre occupation appropriée. Le requérant alléguait que des milliers d'accidentés du travail s'étaient vu attribuer depuis 1931 des taux d'incapacité partielle permanente qui ne tenaient pas compte de ce critère prescrit à l'article 38.4 de la Loi. Il prétendait que la Commission avait refusé d'exercer une juridiction qu'elle se devait d'exercer ce qui équivaut à un excès de juridiction.

Le requérant désirait intenter un recours collectif de la nature d'une action directe en nullité assortie d'ordonnances pour forcer la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec à exercer entièrement sa compétence et ce, au nom de tous les accidentés du travail résidant au Québec qui s'étaient vu accorder depuis 1931 un taux d'incapacité partielle permanente ne tenant pas compte de l'incapacité à reprendre le travail.

Ce dossier a fait l'objet de quatre décisions d'attribution d'aide pendant l'exercice financier précédent.

En date du 13 mai 1983, les administrateurs ont accueilli une cinquième demande d'aide et lui ont octroyé les sommes suivantes: pour les honoraires du procureur, une somme de deux mille cinq cent cinquante-cinq dollars (2 555 $), pour les honoraires des avocats-conseils, une somme de quatre mille dollars (4 000 $), pour différents déboursés, une somme de mille cinq cents dollars (1 500 $), pour les honoraires d'un correspondant, une somme de trois cents dollars (300 $) et pour les dépens en cas d'insuccès, une somme de cinq cents dollars (500 $) et ce, pour la permission d'en appeler devant la Cour suprême au niveau de l'autorisation.

La requête pour autorisation a été accueillie le 8 juillet 1982 et la décision de la Cour supérieure a été infirmée par la Cour d'appel le 11 février 1983. Requête pour permission d'en appeler devant la Cour suprême refusée le 17 mai 1983.

Diane Proulx

La requérante a été à l'emploi de la compagnie Skylark jusqu'au 30 avril 1982, date à laquelle une ordonnance de séquestre a été prononcée contre cette compagnie. Suite à cette ordonnance, son contrat de travail a été unilatéralement résilié. La requérante allègue qu'à cette date, la compagnie était endettée envers elle pour salaire, compte de dépenses, vacances annuelles, commissions sur les ventes et avis de licenciement de quatre semaines. Environ un mois plus tard, soit le 4 juin 1982, elle a produit une réclamation auprès du syndic de la faillite. Elle allègue également qu'environ cinquante personnes sont dans une situation identique à la sienne en ce qu'elles détiennent une créance contre la compagnie intimée pour salaires et vacances non payés.

La requérante a intenté un recours collectif contre les administrateurs de la compagnie pour recouvrer ces sommes.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide financière pendant l'exercice financier précédent.

En date du 14 juillet 1983, les administrateurs ont octroyé l'aide financière suivante: pour les honoraires du procureur, une somme de mille cinq cents dollars (1 500 $), pour différents déboursés, une somme de mille dollars (1 000 $), pour les dépens en cas d'insuccès, une somme de cinq cents dollars (500 $) et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour d'Appel.

La requête pour autorisation a été rejetée le 6 avril 1983. Jugement porté en appel le 28 avril 1983.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Paul Rodier

Le requérant désire intenter un recours collectif contre la Banque Nationale du Canada. En date du 25 juillet 1977, il a souscrit un emprunt sur billet budgétaire et le 10 août suivant il a signé, en faveur de la même institution prêteuse un acte selon lequel, pour garantir le remboursement de l'obligation principale, il hypothéquait, en second ordre, un immeuble lui appartenant. Le requérant formule deux griefs. Dans un premier temps il allègue que, contrairement à ce qu'énoncent les actes ayant trait à l'emprunt, à savoir que la somme capitale de huit mille dollars (8 000 $) est prêtée à un taux nominal annuel de quatorze et vingt-cinq centième pour cent (14,25%), lesquels intérêts ont été calculés mensuellement, ce qui fait une différence de cent quarante-cinq dollars et vingt-cinq cents (145,25 $) sur le coût de crédit, laquelle somme lui aurait été chargée sans droit. De plus, il invoque une clause lui permettant de rembourser son capital avant terme, laquelle clause stipule qu'en pareil cas le débiteur doit payer l'intérêt gagné à la date du remboursement. Ayant acquitté son versement final avant la date d'échéance, il conteste le fait qu'on lui ait chargé l'intérêt jusqu'à la date d'échéance et réclame la somme correspondante.

Ce dossier a fait l'objet de deux décisions d'attribution d'aide pendant l'exercice financier 1980-81 et de deux pendant l'exercice financier 1981-82.

En date du 17 juin 1983, les administrateurs octroyaient l'aide suivante: pour les honoraires du procureur, une somme de cinq cents dollars (500 $), pour les déboursés judiciaires et extrajudiciaires, une somme de trois cents dollars (300 $), pour les dépens en cas d'insuccès, une somme de six cents dollars (600 $) et ce, pour l'étape de la contestation d'une requête de l'intimée pour rejet de certaines annexes du mémoire présenté à la Cour d'appel.

Requête pour autorisation rejetée le 8 août 1980. Jugement de la Cour d'appel rendu le 9 février 1984 confirmant le jugement de la Cour supérieure.

Alain Tremblay

Le requérant est un producteur agricole qui procède à l'élevage de veaux d'embouche. Il a adhéré en avril 1981 au Régime d'assurance stabilisation des revenus des producteurs de boeuf de boucherie. Pour le calcul de la compensation à être versée le cas échéant à chaque adhérent, la Régie des assurances agricoles du Québec doit considérer comme étant le prix de vente, la moyenne pondérée des prix ayant prévalus durant l'année dans les encans spécialisés pour les veaux d'embouche et les bouvillons d'embouche écornés et castrés pesant vivants entre 181 kilogrammes ou 400 lbs et 272 kilogrammes ou 600 lbs, le tout conformément aux termes de l'article 18 dudit Régime. Le requérant prétend que pour l'année 1982, la Régie des assurances agricoles a utilisé un critère différent dans le calcul de la compensation à être payée en considérant comme étant le prix de vente, la moyenne des prix payés aux encans spécialisés "par les parquets d'engraissement du Québec pour des veaux d'embouche écornés et castrés". Il allègue que cette méthode de calcul a eu pour effet d'augmenter son revenu présumé et par le fait même, a diminué la compensation de son assurance stabilisation.

Par son recours collectif, il désire faire déclarer illégale et nulle cette méthode de calcul des compensations et obtenir le paiement de la différence entre ce qu'il a reçu selon cette méthode et ce qu'il aurait dû recevoir selon la méthode énoncée à l'article 18 du Régime. Il plaide que la Régie ne pouvait agir ainsi sans préalablement faire amender ledit article 18. Il représente environ deux mille six cents (2 600) producteurs de boeuf de boucherie qui ont adhéré au même Régime d'assurance stabilisation. Le total des réclamations des membres du groupe est évalué à environ sept millions.

En date du 1er décembre 1983, les administrateurs ont accueilli la demande du requérant et lui ont octroyé l'aide financière suivante: pour les honoraires du procureur, une somme de cinq mille dollars (5 000 $), pour les déboursés judiciaires, une somme de quatre cent cinquante dollars (450 $), pour les frais d'experts, une somme de deux mille dollars (2 000 $), pour les honoraires d'un avocat-conseil, une somme de deux mille dollars (2 000 $), pour les déboursés généraux, une somme de mille cinq cents dollars (1 500 $), pour les frais d'avis, une somme de mille dollars (1 000 $) et pour les dépens en cas d'insuccès, une somme de cinq cents dollars (500 $) et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

La requête pour autorisation a été accueillie le 30 mars 1984. L'action est en préparation.

Laval Tremblay

Le requérant est un résidant de St-Rédempteur, municipalité avoisinante de la Ville de Charny où la compagnie Alex Couture Inc. exploite une usine d'équarrissage. L'opération de cette usine produit des odeurs nauséabondes qui sont émises dans l'atmosphère. Le requérant allègue que ces odeurs et gaz ainsi déversés dans l'atmosphère nuisent à son bien-être, à sa santé et à son confort, lesdites odeurs étant transportées par le vent et contaminant toute la région avoisinante. Il prétend que la compagnie Alex Couture Inc. ne respecte pas les normes d'émission prévues par le Règlement sur la qualité de l'atmosphère, lesquelles précisent que la concentration des odeurs rejetées dans l'atmosphère par l'ensemble des procédés d'une usine d'équarrissage ne doit pas excéder 120 degrés d'odeurs par mètre cube. Il invoque l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) qui énonce que tout citoyen a droit à la qualité de l'environnement et que personne ne peut se comporter de telle façon qu'il émet, dégage, dépose des contaminants portant atteinte à la santé, sécurité, bien-être ou au confort de l'être humain et ce, sans même tenir compte du degré technique de la pollution provoquée.

Il désire intenter un recours collectif de la nature d'une injonction afin d'obtenir la cessation de propagation de ces odeurs et ce, au nom de toutes les personnes résidant dans la région immédiate de Charny.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

En date du 23 juin 1983, les administrateurs ont attribué une aide financière pour l'étape allant jusqu'au jugement sur autorisation en Cour supérieure. Cette aide était de deux mille deux cent cinquante dollars (2 250 $) pour les honoraires du procureur, cinq cent cinquante dollars (550 $) pour les déboursés judiciaires et généraux, mille dollars (1 000 $) pour les frais d'experts, mille deux cents dollars (1 200 $) pour les frais d'avis et mille dollars (1 000 $) pour les dépens en cas d'insuccès.

Le 1er décembre 1983, les administrateurs consentaient à attribuer une somme de mille cent trois dollars et quarante cents (1 103,40 $) en aide supplémentaire pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure, l'aide antérieure s'étant avérée insuffisante. De plus, à la même date, les administrateurs ont accueilli la demande du requérant et lui ont octroyé les sommes suivantes: pour les honoraires du procureur, une somme de trois mille neuf cent dix dollars (3 910 $), pour les déboursés judiciaires et généraux, une somme de deux mille dollars (2 000 $) et pour les dépens en cas d'insuccès, une somme de mille dollars (1 000 $) et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour d'appel.

Requête pour autorisation rejetée le 17 octobre 1983. Jugement porté en appel le 3 novembre 1983.

Yvan Vignola

Le requérant désire intenter un recours collectif contre la compagnie Chrysler Canada Ltée au nom de tous les acheteurs et/ou propriétaires de tout genre de véhicules automobiles des années 1976 à 1980 fabriqués par cette compagnie et dont chacune des vis qui servent à attacher les roues aux tambours de frein est recouverte d'un enjoliveur. La nature de son recours est une action en responsabilité pour vices cachés. Le requérant entend démontrer un défaut de fabrication des enjoliveurs de vis qui entraîne des problèmes sérieux lors d'un changement de pneu. L'enjoliveur se sépare de la vis et oblige le remplacement des deux pièces en plus d'entraîner fréquemment des frais de remorquage.

Ce dossier a fait l'objet de deux décisions d'attribution d'aide pendant l'exercice financier précédent.

En date du 15 juillet 1983, les administrateurs accordaient une aide complémentaire pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure: pour les honoraires du procureur, une somme de mille cent cinq dollars (1 105 $), pour les honoraires du procureur-conseil, une somme de mille cinq cent quatre-vingt-dix dollars (1 590 $) et pour les déboursés, une somme de cent quarante-trois dollars et soixante-huit cents (143,68 $); cette requête pour autorisation ayant été rejetée, les administrateurs ont octroyé pour l'appel, l'aide suivante: pour les honoraires du procureur et du procureur-conseil, une somme de quatre mille dollars (4 000 $), pour les déboursés judiciaires et géné-

raux, une somme de neuf cent cinquante dollars (950 $), pour les frais de séjour, une somme de mille dollars (1 000 $) et enfin, pour les dépens en cas d'insuccès, une somme de huit cents dollars (800 $).

La requête pour autorisation a été rejetée le 28 mars 1983. Le requérant a porté ce jugement en appel le 2 mai 1983 (C.A.M. 500-09-000822-833).

Statistiques sur les procédures en matière de recours collectif

Requêtes en préparation ayant reçu l'aide du Fonds 1

* **Requêtes pour autorisation produites en Cour supérieure** 112

Recours autorisés 32

- **Jugements portés en Cour d'appel** 10
  - En attente d'audition 2
  - Appel accueilli 3
  - Appel rejeté 4
  - Désistement de l'appel 1
- **Jugements portés en Cour suprême** 5
  - **Sur permission** 5
    - Permission accordée 2
    - Permission refusée 3
  - **Au mérite** 2
    - Appel accueilli 1
    - Appel rejeté 1

Recours non autorisés 43

- **Jugements portés en Cour d'appel** 29
  - En attente d'audition 10
  - Appel rejeté 13
  - Désistement de l'appel 3
  - Réglement hors Cour 2
  - Appel accueilli 1
- **Jugements portés en Cour suprême** 10
  - **Sur permission** 10
    - En attente d'audition 1
    - Permission refusée 9

- **Requêtes continuées sine die** 3
- Causes réglées hors Cour 6
- En attente de jugement 1
- Procédures en marche 4
- **Désistement de la requête** 22
- En négociation 1

* **Actions en préparation** 7

* **Actions intentées en Cour supérieure** 19

- Procédures en marche 8
- En attente de jugement 1
- Règlement hors Cour 3
- Jugements rendus 7
  - Action accueillie 6
    - En appel 1
  - Action rejetée 1

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

** **Demandes présentées au Fonds d'aide** 45 (224)

- Aide temporaire refusée 1 (4)
- Aide temporaire accordée 1 (1)
- Demandes accueillies 31 (123)
- Demandes rejetées 5 (31)
  - Décision portée en appel 2(4)
    - Appel accueilli — (1)
    - Appel rejeté 2 (3)
- Demandes accueillies en partie — (54)
  - Décision portée en appel 1(2)
    - Appel accueilli — (—)
    - Appel rejeté 1 (2)
- Demandes en délibéré 4 (4)
- En attente d'audition — (—)
- Désistement de la demande 3 (7)

Les 45 demandes présentées au Fonds durant l'exercice 1983-84 couvrent 34 dossiers, des demandes supplémentaires pouvant être faites à diverses étapes du recours.

Les 224 demandes présentées au Fonds depuis son existence couvrent 101 dossiers, des demandes supplémentaires pouvant être faites à diverses étapes du recours.

* Les statistiques concernant les requêtes pour autorisation et les actions en Cour supérieure sont cumulées depuis le début de l'existence de la Loi.

** Concernant les statistiques pour le Fonds d'aide, les chiffres indiqués entre parenthèses représentent le cumul des données depuis le début de l'existence du Fonds jusqu'au 31 mars 1984, les autres chiffres sont uniquement pour le présent exercice financier 1983-84.

Dossiers actifs en Cour supérieure au 31 mars 1984: 38

L'information

Au cours du présent exercice, nous avons poursuivi nos activités régulières en matière d'information afin de répondre aux nombreuses demandes provenant de sources diverses. Nous avons également tenu deux colloques d'information, l'un avec les représentants et l'autre avec les avocats impliqués dans les dossiers de recours collectif afin de leur permettre de se rencontrer, pour mettre en commun leur expérience et formuler des recommandations pour améliorer la procédure et le fonctionnement du Fonds. Voici un résumé de ces réalisations.

— Émisson "Justice pour tous"

Étant convaincus que la télévision constitue un médium de première importance en information, nous avons participé pour une cinquième année consécutive à la série "Justice pour tous". Il s'agit d'une série d'émissions hebdomadaires d'une durée de trente minutes, consacrée à l'information juridique et traitant des sujets de grand intérêt pour les citoyens. L'émission consacrée au recours collectif mettait en relief le large éventail de possibilités d'application de la procédure du recours collectif. L'entrevue mettait l'emphase sur le rôle du Fonds en tant que structure d'accueil et d'information pour les citoyens et les avocats désireux d'entreprendre une telle procédure. Cette émission a été diffusée sur les ondes de C.F.T.M. TV Canal 10, du réseau TVA et de Radio-Québec.

— Entrevues avec la presse écrite et électronique

Comme par le passé, le Fonds a continué d'informer le public en participant à diverses émissions d'information à la radio ou à la télévision.

À titre d'exemple, mentionnons l'émission "Pulse news" sur les ondes de CTV et l'émission "Présent" sur les ondes de Radio-Canada. Nous avons répondu à certaines demandes de la presse écrite qui a publié des articles sur divers recours.

— Registre des recours collectifs

Chaque recours collectif entrepris intéresse un groupe de citoyens qui s'adressent à nous pour obtenir diverses informations. Afin d'être en mesure de répondre adéquatement à ces demandes, le Fonds a constitué un registre des recours collectifs dans lequel sont colligées des informations telles le district judiciaire où il est instruit, la nature du recours, l'étape où en est la procédure, le montant d'aide du Fonds le cas échéant, etc. Ce registre est complété d'un tableau statistique cumulatif sur les recours collectifs et les décisions du Fonds depuis l'entrée en vigueur de la Loi. Ce tableau à jour au 31 mars 1984 est reproduit en page centrale du présent rapport.

CONFÉRENCES

— Colloque sur le recours collectif à Paris

Au mois de mai 1983, Me Jules Allard, président du Fonds d'aide, a participé, à titre de conférencier

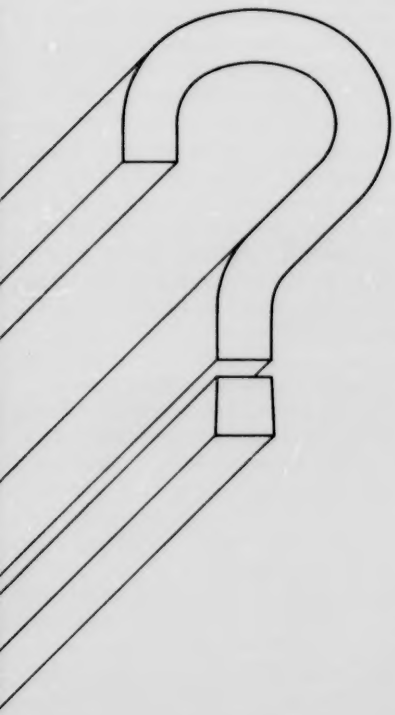

invité, à un colloque sur le recours collectif tenu à Paris. Me Allard a à cette occasion exposé les grands principes de notre procédure et expliqué le rôle et le fonctionnement du Fonds d'aide.

— Annual Workshop on Commercial and Consumer Law

Au mois d'octobre 1983, le secrétaire et directeur général du Fonds d'aide, Me Yves Lauzon, a également participé, à titre de conférencier invité, à un colloque organisé à l'Université de Toronto.

COLLOQUES

— Colloque avec les avocats

Le 8 octobre 1983, le Fonds d'aide a tenu à Montréal un colloque d'information auquel avaient été conviés tous les avocats ayant exercé en demande dans une procédure en recours collectif. Vingt-trois d'entre-eux ont répondu à notre invitation et participé à ce colloque d'une journée.

En matinée, les participants regroupés en deux ateliers, ont discuté de leur expérience respective. Ces ateliers dirigés par des animateurs leur ont également permis d'échanger sur divers aspects de leurs recours et de mettre en commun leur expertise en la matière. En après-midi, il y a eu une assemblée plénière au cours de laquelle, des propositions précises ont été votées dans le but d'améliorer la procédure et le mode de fonctionnement du Fonds d'aide.

Par la suite, le Fonds d'aide a procédé à une étude en profondeur de ces propositions avec l'assistance d'un comité consultatif composé de quatre avocats ayant participé au colloque. Certaines conclusions de cette réflexion sont contenues au chapitre Recommandations du présent rapport.

— Colloque avec les représentants

Sur la lancée du colloque des avocats, le Fonds a tenu un colloque du même genre avec les représentants le 19 novembre 1983. Dix sept y ont participé. La même formule de travail avait été retenue, soit des ateliers en matinée et une plénière l'après-midi. Tout comme les avocats, les représentants nous ont fait part de leurs préoccupations et des difficultés rencontrées à l'usage de cette procédure. Ils ont formulé plusieurs recommandations relativement à la procédure et au Fonds d'aide. Le conseil du Fonds s'est penché attentivement sur ces recommandations et a déjà pris des décisions afin de donner suite aux plus importantes.

Recommandations

Comme nous l'avons mentionné dans le présent rapport, nous avons procédé à un examen critique de la Loi sur le recours collectif en collaboration avec ceux qui en ont fait l'usage, soit les représentants et leurs procureurs. Suite à ces échanges de vue, nous avons approfondi les diverses questions relatives au texte de la Loi avec un comité consultatif composé d'avocats ayant oeuvré en recours collectif. Les travaux de ce comité ont conduit à certaines conclusions précises. Le conseil d'administration du Fonds d'aide a examiné le tout et vous soumet les recommandations d'amendements législatifs qui suivent, lesquelles portent sur les points majeurs ayant fait l'objet de discussion lors de la consultation des avocats.

La procédure d'autorisation

Nous sommes d'avis que la procédure d'autorisation, qui a suscité beaucoup de controverse quant à sa raison d'être, doit être maintenue. Toutefois, l'expérience démontre qu'elle s'est avérée trop complexe à appliquer et il importe de remédier à certaines difficultés qu'elle engendre dans sa forme actuelle. Ces difficultés ont été clairement identifiées et peuvent se résumer ainsi: les règles actuelles de preuve et de procédure qui régissent la phase d'autorisation imposent au représentant et à son procureur un fardeau trop lourd et susceptible de défavoriser l'accès au recours collectif. Une telle réalité va à l'encontre de l'objectif du législateur qui avait conçu cette étape pour permettre au tribunal de contrôler certains critères propres à une procédure de cette nature et, du même coup, éliminer les recours frivoles.

Nous recommandons le maintien des quatre critères actuels d'autorisation édictés à l'article 1003 C.P.C. et une modification à l'article 1002 C.P.C. afin d'introduire les quatre règles suivantes pour régir le déroulement de cette étape:

- La requête pour autorisation est décidée sur la foi des allégués appuyés d'un affidavit et aucun témoignage n'est entendu.

- Le requérant-affiant atteste la véracité des faits dont il a connaissance personnelle et, pour ceux dont il ne peut avoir une telle connaissance, il doit citer ses sources d'information.

- Les faits allégués dans la requête doivent être tenus pour avérés à moins que leur fausseté ou l'absence de source ne soit révélée lors de l'interrogatoire de l'affiant.

- L'intimé ne peut présenter une contestation écrite.

Nous croyons que ces règles sont susceptibles de solutionner les principaux problèmes que pose actuellement l'étape de l'autorisation.

Les personnes morales et le recours collectif

Actuellement, la procédure du recours collectif est réservée aux personnes physiques (article 999 alinéa c) C.P.C.). L'article 1048 permet à trois catégories de personnes morales de représenter des personnes physiques dans un recours collectif. Dans les autres

cas, le représentant doit être une personne physique.

Dans un premier temps, nous recommandons d'élargir la portée de cet article 1048 pour permettre à d'autres personnes morales d'agir pour le bénéfice de personnes physiques dont elles défendent les intérêts. Prenons l'exemple d'un syndicat créé sous l'empire de la Loi sur les syndicats professionnels qui ne peut actuellement représenter ses membres dans un recours collectif n'étant pas une association de salariés au sens du code du travail comme l'exige présentement l'article 1048. L'esprit de cette recommandation consiste à permettre à toute personne morale oeuvrant dans l'intérêt de personnes physiques d'agir comme représentant pour le bénéfice de ces personnes physiques en recours collectif.

Dans un second temps, nous recommandons que la restriction prévue à l'article 999 alinéa c) C.P.C. qui limite aux personnes physiques le bénéfice de la procédure du recours collectif soit abrogée afin de permettre aux personnes morales l'usage de cette procédure. La recommandation vise également les corporations à but lucratif. Pour nous, rien ne justifie une telle discrimination relativement à l'accès à cette procédure. Avec une telle modification, une corporation pourrait intenter un recours collectif et représenter d'autres corporations. Nous pensons que beaucoup de petites entreprises incorporées pourraient ainsi bénéficier du recours collectif.

Les pouvoirs du Fonds d'aide

En plus d'avoir examiné les problèmes d'application de la Loi, nous nous sommes penchés sur le rôle du Fonds d'aide. Nos cinq années d'expérience et les deux colloques avec les avocats et les représentants nous ont fourni tous les éléments nécessaires à notre réflexion. La question centrale était la suivante: Le Fonds d'aide doit-il se limiter à un rôle de bailleur de fonds? Notre démarche nous a conduit à répondre non à cette question.

En effet, pour plusieurs raisons, le Fonds d'aide doit être plus qu'un simple bailleur de fonds. Déjà, dans le passé, nous avons posé des gestes qui débordaient de ce rôle strict. L'organisation de campagnes d'information, la préparation et la diffusion du manuel pratique sur le recours collectif et notre participation à des conférences sont autant d'exemples éloquents de ce débordement. Le moment est tout simplement venu de reconnaître pleinement la nécessité et l'importance de ce rôle élargi.

Nous justifions la nécessité d'une telle reconnaissance par des besoins qui ont été clairement identifiés. Pour le citoyen, qui devient éventuellement un requérant et ensuite un représentant, le Fonds devrait être une structure d'accueil pour le guider à partir du moment où il s'interroge sur la possibilité d'utiliser le recours collectif jusqu'à la fin de son recours, le cas échéant. L'assistance financière devient un élément de l'aide auquel s'ajoute l'information, l'évaluation préliminaire de son cas, la référence à des associations ou à des experts, la formation de base pour remplir son mandat devant la Cour et le support moral et technique à toutes les étapes. De plus, le Fonds devrait tout mettre en oeuvre pour favoriser une meilleure implication et valorisation du représentant. Pour les avocats, le Fonds d'aide devrait être un centre d'information, de formation et de recherche spécialisé dans tous les aspects du droit du recours collectif. Le développement d'une telle expertise dans un domaine du droit aussi nouveau et aussi complexe est essentiel à son éclosion. Le Fonds étant au centre de l'action dans ce domaine, il est le mieux placé pour assumer ce rôle efficacement.

Pour ces motifs, nous recommandons que l'article 7 de la Loi qui définit l'objet du Fonds d'aide soit modifié pour se lire désormais ainsi:

> "Le Fonds a pour objet d'assurer le financement des recours collectifs en la manière prévue par le présent titre ainsi que de promouvoir les connaissances propres à en favoriser l'exercice".

Annexe I

39

Loi sur le recours collectif
L.R.Q., c. R-2.1 (Titre II)

Titre II, L'aide aux recours collectifs

Chapitre premier : Définitions

Interprétation

5. Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« aide »

a) « aide » : l'aide accordée en vertu du chapitre III du présent titre ;

« bénéficiaire »

b) « bénéficiaire » : une personne qui reçoit l'aide ;

« Fonds »

c) « Fonds » : le Fonds d'aide aux recours collectifs constitué par l'article 6 ;

« représentant »

d) « représentant » : une personne qui se voit attribuer le statut de représentant pour l'exercice du recours collectif, conformément à l'article 1003 du Code de procédure civile ;

« requérant »

e) « requérant » : une personne qui demande l'aide.

Chapitre II : Le Fonds

Nom

6. Un organisme est constitué sous le nom de « Fonds d'aide aux recours collectifs ».

Pouvoirs d'une corporation

Le Fonds est une corporation au sens du Code civil ; il est investi des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.

Objet

7. Le Fonds a pour objet d'assurer le financement des recours collectifs en la manière prévue par le présent titre.

Administration

8. Le Fonds est administré par trois personnes dont un président, nommées pour au plus trois ans par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec et de la Commission des services juridiques.

Traitement et honoraires

Le gouvernement fixe, s'il y a lieu, le traitement, le traitement additionnel ou les honoraires qui peuvent être versés à chacun des administrateurs ainsi que leurs allocations ou indemnités.

Administrateur

9. Un administrateur demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

Incapacité d'agir d'un administrateur

10. En cas d'incapacité d'agir d'un administrateur par suite d'absence ou de maladie, le gouvernement peut lui nommer temporairement un remplaçant.

Siège social

11. Le Fonds a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement ; un avis de la situation ou de tout changement du siège social est publié dans la Gazette officielle du Québec.

Séances

Le Fonds peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

Quorum

12. Le quorum du Fonds est de deux membres. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix supplémentaire.

Intérêt personnel

L'administrateur qui a un intérêt personnel en rapport avec une demande d'aide est tenu de déclarer son intérêt et de s'abstenir de participer à la décision, sous peine de déchéance de sa charge.

Idem

Toutefois, si un tel intérêt résulte uniquement du fait que l'administrateur est membre du groupe pour le compte duquel une demande d'aide est adressée au Fonds, l'administrateur participe à la décision, mais il est tenu de déclarer son intérêt.

Secrétaire et personnel

13. Le secrétaire et les autres membres du personnel du Fonds sont nommés et rémunérés d'après les normes et les barèmes établis par règlement du Fonds.

Procès-verbaux, copies et extraits

14. Les procès-verbaux des séances du Fonds approuvés par les administrateurs sont authentiques ; il en est de même des copies ou extraits certifiés par le président ou le secrétaire.

Exercice financier

15. L'exercice financier du Fonds se termine le 31 mars de chaque année.

Budget

16. Le Fonds doit, au plus tard le premier septembre de chaque année, transmettre au ministre de la Justice son budget pour l'exercice financier suivant. Ce budget est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par le Ministre.

Administrateur démis

Le gouvernement peut démettre tout administrateur du Fonds qui acquiesce à une dépense non prévue par le budget du Fonds sauf à une dépense qui n'exède pas les revenus non prévus au budget.

Rapport annuel

17. Le Fonds doit transmettre au ministre de la Justice, au plus tard le 30 juin de chaque année, au rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Dépôt

Le Ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

Renseignements et rapports

18. Le Fonds doit fournir, en tout temps, au ministre de la Justice tout renseignement ou rapport qu'il requiert sur ses activités.

19. Le vérificateur général doit, à chaque année et, en outre, à chaque fois que le décrète le gouvernement, vérifier les livres et les comptes du Fonds.

Chapitre III : L'aide

Section I : Attribution de l'aide

Demande écrite

20. Le représentant ou celui qui entend se faire attribuer ce statut peut requérir, par une demande écrite, l'aide du Fonds.

Contenu de la demande

21. Le requérant expose dans sa demande le fondement du droit et les faits essentiels qui en déterminent l'exercice et il décrit le groupe pour le compte duquel il entend exercer ou exerce le recours collectif.

Idem

Il déclare aussi son état financier et celui des membres du groupe qui se sont fait connaître ; il indique les fins pour lesquelles il entend utiliser l'aide, le montant requis ainsi que les autres revenus ou services dont il peut disposer.

Affidavit

22. Le requérant atteste dans sa demande que les renseignements qu'il fournit sont exacts et autorise le Fonds à en vérifier l'exactitude.

Pièces et autres renseignements

Il fournit les pièces justificatives et les autres renseignements que le Fonds demande.

Pouvoirs du Fonds

23. Le Fonds étudie la demande du requérant et il peut, à cette fin, entendre le requérant ou son procureur.

Critères d'attribution

Pour déterminer s'il attribue l'aide, le Fonds évalue si sans cette aide le recours collectif peut être exercé ou continué ; de plus, si le statut de représentant n'a pas encore été attribué au requérant, le Fonds apprécie l'apparence du droit qu'il entend faire valoir et les probabilités d'exercice du recours collectif.

Décision

Le Fonds peut différer l'étude d'une partie de la demande, refuser l'aide ou l'attribuer, en tout ou en partie ; dans tous les cas, il rend sa décision dans le mois qui suit la réception de la demande.

Avis écrit

24. S'il diffère l'étude d'une partie de la demande ou s'il refuse d'attribuer l'aide, le Fonds avise, par écrit, le requérant de sa décision et lui indique ses motifs.

Convention entre le Fonds et le bénéficiaire

25. S'il attribue l'aide, le Fonds convient des conditions avec le requérant ou son procureur.

L'entente entre le Fonds et le bénéficiaire prévoit notamment :

a) le montant et l'utilisation de l'aide ;

b) les avances qui peuvent être faites au bénéficiaire ;

c) les modalités de présentation des comptes et des déboursés ;

d) les rapports que le bénéficiaire ou son procureur doit fournir au Fonds ;

e) les cas où l'aide peut être suspendue ou diminuée ;

f) les modalités de remboursement des avances reçues ou de l'aide, le cas échéant ;

g) la subrogation du Fonds dans les droits du bénéficiaire ou de son procureur jusqu'à concurrence des montants qui leur sont versés.

Aide temporaire

26. Un administrateur du Fonds peut accorder au requérant une aide temporaire qui ne peut excéder le montant fixé par règlement du Fonds, s'il considère qu'une aide immédiate est nécessaire pour éviter que le droit du requérant ne se perde ou ne puisse être exercé et si le Fonds ne peut, en temps utile, se réunir pour prononcer sur la demande du requérant. La décision de l'administrateur doit être motivée.

Remboursement

Le requérant est tenu de rembourser les montants ainsi reçus si le Fonds, ultérieurement, refuse d'attribuer l'aide.

Section II : Droits et obligations du Fonds et du bénéficiaire

Droit du bénéficiaire

27. Le bénéficiaire a droit de faire acquitter par le Fonds les dépenses utiles à la préparation ou à l'exercice du recours collectif en la manière prévue à l'entente visée dans l'article 25.

Obligation du bénéficiaire

28. Le bénéficiaire doit informer le Fonds de tout fait qui modifie les renseignements fournis suivant les articles 21 et 22.

Idem

Il doit aussi transmettre au Fonds copie du jugement du tribunal qui autorise l'exercice du recours collectif ou qui y met fin, qui ordonne la publication d'un avis ou qui est de nature à modifier l'entente.

Obligations du Fonds

29. Le Fonds acquitte pour le bénéficiaire en la manière prévue par l'entente visée dans l'article 25 et jusqu'à concurrence du montant de l'aide :

a) les honoraires du procureur du bénéficiaire ;

b) les honoraires et les frais des experts et des avocats-conseils qui agissent pour le bénéficiaire ;

c) les dépens et les autres déboursés de cour y compris les frais d'avis, s'ils sont à la charge du bénéficiaire ;

d) les autres dépenses utiles à la préparation ou à l'exercice du recours collectif.

Remboursement

30. Le bénéficiaire ou, le cas échéant, son procureur remboursent le Fonds des sommes que celui-ci a acquittées jusqu'à concurrence des sommes qu'ils reçoivent d'un tiers à titre d'honoraires, de dépens ou de frais.

Subrogation du Fonds

31. Dans les cas où le représentant a bénéficié de l'aide, si le défendeur en faveur de qui le jugement final a été rendu démontre au Fonds l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'obtenir paiement intégral des frais judiciaires sur les biens du représentant, le Fonds, après examen de l'état financier du défendeur peut acquitter ces frais judiciaires au nom du représentant. Le Fonds devient alors subrogé dans les droits du défendeur jusqu'à concurrence du montant versé à ce dernier.

Dépôt au greffe

32. Le Fonds dépose au greffe de la Cour supérieure du district dans lequel le recours collectif est exercé, le dispositif de la décision qui attribue l'aide.

Obligation du tribunal

Le tribunal doit entendre le Fonds avant de décider du paiement des dépens, déterminer les honoraires du procureur du représentant ou approuver une transaction sur les frais, les dépens ou les honoraires.

Perte de l'aide

33. Le bénéficiaire qui fait défaut d'exercer le recours collectif ou n'est pas autorisé à l'exercer, qui perd son statut de représentant ou y renonce n'a plus droit à l'aide.

Obligation du bénéficiaire

Il doit alors aviser le Fonds, lui faire rapport et le rembourser des avances reçues et non encore dépensées.

Cessation de plein droit

34. L'aide cesse de plein droit si le bénéficiaire l'utilise à des fins autres que celles convenues ; dans ce cas, il rembourse le montant de l'aide reçue et non utilisée pour les fins du recours collectif.

Section III : Appel

Juridiction, délai

35. Le requérant dont la demande d'aide est refusée peut interjeter appel de la décision du Fonds devant la Cour provinciale, par requête formée dans les quinze jours de la réception de la décision du Fonds.

Procédure

La requête contient un exposé sommaire des motifs invoqués. Elle est produite au greffe de la Cour provinciale au chef-lieu du district judiciaire où est domicilié le requérant ; elle est accompagnée d'un avis d'au moins dix jours de la date de sa présentation et signifiée au Fonds.

Preuve

La requête ne peut être contestée par écrit, mais le tribunal peut, lors de sa présentation, permettre aux parties d'apporter la preuve jugée nécessaire.

Dispositions applicables

36. Les règles du Code de procédure civile relatives à l'administration de la preuve, à l'audition et au jugement s'appliquent, en les adaptant, à l'appel interjeté en vertu de la présente section.

Instruction

37. L'appel est instruit et jugé d'urgence.

Décision

Si le tribunal décide que le requérant a droit à de l'aide, il ordonne au Fonds de procéder à l'attribution de l'aide après entente avec le requérant ou son procureur conformément à l'article 25.

Aucun appel

La décision du tribunal est sans appel.

Chapitre IV : Les règlements

Règlements du gouvernement

38. Le gouvernement peut, par règlement :

a) fixer, pour l'application de l'article 42, le pourcentage que le Fonds prélève sur un reliquat ou sur une réclamation liquidée ;

b) déterminer les cas où l'aide peut être accordée à des personnes qui ne résident pas au Québec et établir des critères et des normes à cet égard

c) déterminer les cas où l'aide peut être attribuée à un résident du Québec qui entend exercer hors du Québec une procédure de la nature du recours collectif.

Règlements du Fonds

39. Le Fonds peut, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement :

a) déterminer la forme et le contenu des demandes et des rapports à lui être fournis ;

b) déterminer le montant qu'un administrateur peut engager suivant l'article 26 ;

c) fixer le pourcentage de l'aide qui peut être remise à un bénéficiaire à titre d'avance ;.

d) établir les normes et barèmes de nomination et de rémunération du secrétaire et des autres membres de son personnel ;

e) édicter les règles nécessaires à sa régie interne et à la conduite de ses affaires.

Préavis dans la G.O.

40. Un règlement portant sur les sujets visés dans l'article 38 ou dans les paragraphes a, b, c ou e de l'article 39 ne peut être adopté que s'il a fait l'objet d'un préavis de trente jours publié dans la Gazette officielle du Québec et reproduisant le texte du règlement proposé.

Entrée en vigueur

41. Un règlement adopté suivant les articles 38 et 39 entre en vigueur à la date de sa publication dans la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qui y est fixée.

Chapitre V : Dispositions financières

Pourcentage prélevé par le Fonds

42. S'il y a recouvrement collectif des réclamations, le Fonds prélève un pourcentage fixé par règlement du gouvernement sur le reliquat établi en vertu des articles 1033 ou 1034 du Code de procédure civile ; dans les autres cas, le Fonds prélève sur chaque réclamation liquidée un pourcentage fixé par règlement du gouvernement.

Pouvoirs du Fonds

43. À l'égard de l'aide qu'il accorde, le Fonds peut :

a) dépenser les sommes qui ont été mises à sa disposition à cette fin par le ministre de la Justice et celles qui ont été prélevées conformément à l'article 42 ;

b) prendre, en cette circonstance, des engagements financiers autres qu'à long terme à concurrence du montant déterminé par le ministre de la Justice au moment de l'approbation du budget du Fonds.

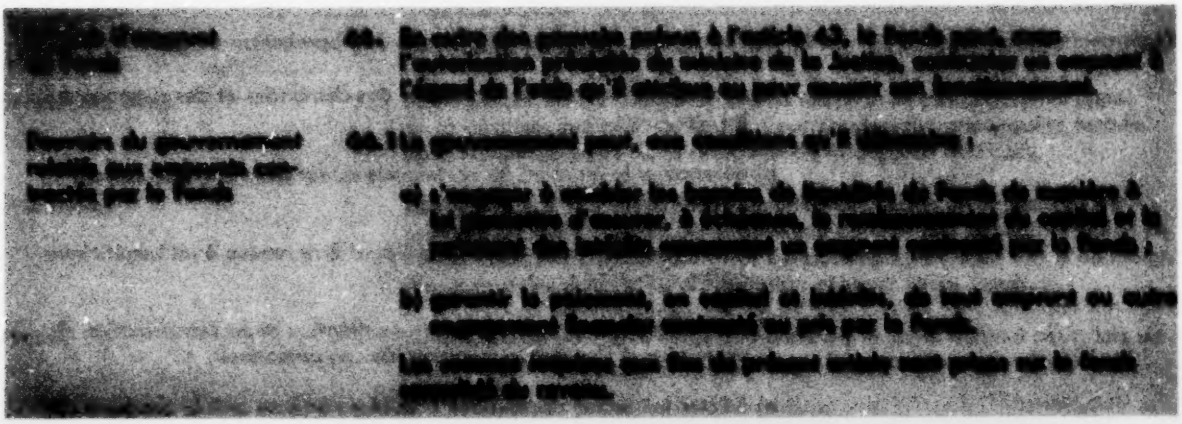

Budget

45. Les sommes requises pour l'application du présent titre sont prises, pour les années 1978/1979 et 1979/1980, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les années subséquentes, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

Annexe II

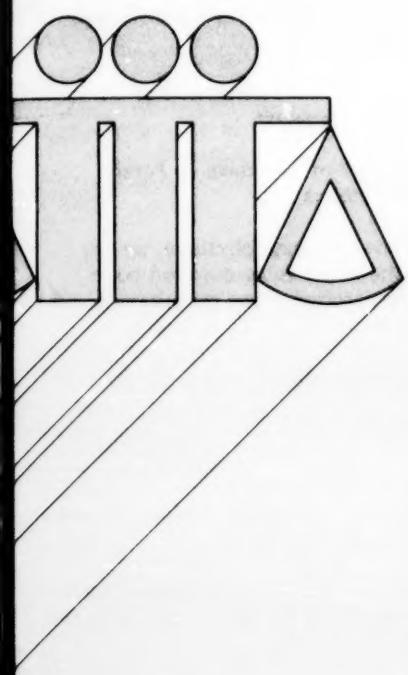

Annexe II

Règlement concernant la demande d'aide aux recours collectifs

Loi sur le recours collectif
L.R.Q., c. R-2.1, a .39

Section I : Forme de la demande et des rapports

Une demande d'aide doit être

1 a) dactylographiée sur un papier format légal et transmise au Fonds d'aide aux recours collectifs en 4 exemplaires ;

b) signée par le requérant, s'il s'agit d'une personne physique, ou par une personne dûment autorisée à cette fin par la corporation ou le groupement si le requérant est une corporation ou un groupement visé à l'article 1048 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Un rapport doit être

2 a) dactylographié et transmis au Fonds en un exemplaire ;

b) signé par le bénéficiaire ou son procureur.

Section II : Contenu de la demande et des rapports

Une demande d'aide doit

3 a) si le requérant est une personne physique, indiquer ses nom, prénom, âge, adresse, état matrimonial, occupation et, le cas échéant, les nom, prénom et adresse de son procureur ;

b) si le requérant est une corporation visée à l'article 1048 du Code de procédure civile, indiquer sa raison sociale, son adresse et, le cas échéant, les nom, prénom et adresse de son procureur ;

c) si le requérant est un groupement visé à l'article 1048 du Code de procédure civile, indiquer le nom de l'association tel qu'il apparaît sur le certificat du commissaire général du travail, son adresse et, le cas échéant, les nom, prénom et adresse de son procureur ;

d) si le requérant est une corporation ou un groupement visé à l'article 1048 du Code de procédure civile :

i) indiquer celui parmi ses membres qui fait partie du groupe pour le compte duquel il entend exercer un recours collectif ;

ii) démontrer que l'intérêt de ce membre, dans le cadre de l'exercice de ce recours, est relié aux objets pour lesquels la corporation ou le groupement est constitué ;

e) contenir un exposé du fondement du droit et des faits essentiels sur lesquels le requérant entend baser le recours collectif et une description du groupe pour le compte duquel il entend exercer ou exerce le recours collectif ;

f) indiquer le montant de l'aide requis et l'utilisation que le requérant prévoit en faire ;

g) indiquer si le requérant sollicite une aide temporaire avant que le Fonds ne rende sa décision sur la demande et, le cas échéant, indiquer le montant d'aide temporaire requis et les motifs à l'appui de cette demande ;

h) indiquer si le requérant s'est adressé à la Cour supérieure pour obtenir l'autorisation d'exercer le recours collectif ; si telle autorisation n'a pas été demandée, indiquer le district judiciaire dans lequel le requérant a l'intention de déposer sa requête ainsi que la date à laquelle il entend le faire ;

i) indiquer si le requérant désire se faire entendre avec ou sans procureur avant que le Fonds ne statue sur sa demande ;

j) contenir, en annexe, tout autre document jugé pertinent par le requérant ; et

k) autoriser le Fonds à vérifier l'exactitude des renseignements fournis.

Un rapport doit

4 a) contenir un relevé détaillé des dépenses effectuées par le bénéficiaire.

b) indiquer le montant total des dépenses effectuées par le bénéficiaire au moment de la préparation de chaque rapport ainsi que le solde des sommes versées par le Fonds et non encore utilisées.

Section III : Documents ou informations qui doivent accompagner la demande

Une demande doit être accompagnée en annexe

5 a) d'un affidavit ou affirmation solennelle du requérant attestant que les renseignements fournis dans la demande sont exacts et être signée par le requérant, s'il s'agit d'une personne physique, ou par une personne dûment autorisée à cette fin par la corporation ou le groupement, si le requérant est une corporation ou un groupement visé à l'article 1048 du Code de procédure civile ;

b) d'une liste indiquant les nom, prénom, occupation et adresse des membres du groupe qui se sont fait connaître ; s'ils sont inconnus, une estimation de leur nombre ;

c) d'une déclaration du requérant sur son état financier et celui des membres du groupe qui se sont fait connaître ; cette déclaration mentionne notamment :

i) le nom et l'adresse de leur employeur, s'ils bénéficient d'un revenu provenant d'un emploi et, s'ils exercent une entreprise, le nom, la nature et l'adresse de cette entreprise ;

ii) les autres revenus ou services dont le requérant peut disposer pour les fins de l'exercice de ce recours ;

d) d'une copie de tout contrat ou autre document, s'il en est, sur lequel est fondé le recours personnel du requérant de même que copie de tout contrat ou document sur lequel sont fondés les recours des autres membres et que le requérant a en sa possession ;

e) le cas échéant, d'une copie de la requête déposée devant la Cour supérieure pour obtenir l'autorisation d'exercer le recours collectif et une copie du jugement de cette même cour statuant sur cette requête ainsi que toute autre procédure déposée ou jugement rendu en rapport avec ce recours ;

f) si le requérant est une corporation visée à l'article 1048 du Code de procédure civile, une copie des lettres patentes et si le requérant est un groupement visé à ce même article, une copie du certificat du commissaire général du travail.

Section IV : Réception de la demande et audition du requérant

6 Une demande est réputée être dûment reçue par le Fonds lorsqu'elle est complétée conformément aux exigences prescrites par la Loi sur le recours collectif ainsi que par le présent règlement et parvenue au siège social du Fonds.

7 Sur réception d'une demande, le secrétaire expédie par courrier recommandé ou certifié un accusé de réception au requérant ou à son procureur et, le cas échéant, avise le requérant ou son procureur de voir à compléter la demande.

8 Lorsque le Fonds juge nécessaire d'entendre le requérant ou son procureur, le secrétaire lui expédie par courrier recommandé ou certifié, au moins 5 jours avant la date de la séance où il sera entendu, un avis de convocation mentionnant la date, l'heure et le lieu de cette séance.

9 Le Fonds peut, aux conditions qu'il détermine, reporter ou ajourner à une date fixe ou à la première date disponible la séance à laquelle devait être entendu le requérant ou son procureur. Lorsque la séance est ainsi reportée ou ajournée, le secrétaire fait parvenir un nouvel avis de convocation ou avise le requérant ou son procureur de la manière prescrite par le Fonds.

10 Le secrétaire note au procès-verbal de la séance où le requérant ou son procureur est ainsi entendu, leurs nom et prénom, les pièces ou documents déposés à cette occasion et, pour la décision, réfère au dossier du Fonds.

11 Le Fonds peut exiger que des dépositions soient faites sous serment ou affirmation solennelle.

12 Le Fonds et le requérant ou son procureur peuvent exiger que des dépositions soient prises en sténographie, sténotypie ou à l'aide de tout autre moyen de même nature ; toutefois, les frais sont à la charge de la partie qui en fait la demande. Ces dépositions sont versées au dossier pour en faire partie intégrante.

Section V : Décisions du Fonds

13 Le secrétaire dépose au dossier l'original de la décision rendue par le Fonds et transmet copie certifiée de cette décision au requérant ou à son procureur par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen autorisé par le Fonds.

14 Lorsque le Fonds décide de suspendre ou de diminuer l'aide au bénéficiaire conformément au terme de l'entente conclue avec celui-ci ou lorsqu'il lui retire l'aide en vertu de l'article 34 de la Loi sur le recours collectif, le secrétaire transmet copie certifiée de cette décision au bénéficiaire ou à son procureur par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen autorisé par le Fonds. Le secrétaire donne également avis de telle décision au protonotaire de la Cour supérieure du district dans lequel le recours collectif est exercé.

Section VI : Montant qu'un administrateur peut accorder suivant l'article 26

15 Le montant maximum qu'un administrateur peut accorder à titre d'aide temporaire suivant l'article 26 de la Loi sur le recours collectif est de $ 1,000.00.

Section VII : Dispositions générales

16 Un dossier concernant une demande revêt un caractère confidentiel et ne peut être consulté que sur autorisation du Fonds.

17 S'il advient que le jour prescrit pour faire un acte est non juridique, ou qu'un délai expire un tel jour, cet acte peut valablement se faire le jour juridique suivant et ce délai est prolongé jusqu'audit jour.

Section VIII : Disposition finale

18 Ce règlement entre en vigueur, après avoir été approuvé par le gouvernement, à la date de sa publication, à la Gazette officielle du Québec.

Annexe III

Références jurisprudentielles

Comité régional des usagers des transports en commun de Québec -c.- C.T.C.U.Q., M. le Juge Jacques Philippon, C.S. (Québec), le 13 mars 1979, (200-06-000002-793). J.E. 79-514

Plouffe, P.E. -c.- Télécâble de Québec Inc., M. le Juge Gaston Desjardins, C.S. (Québec), le 17 avril 1979, (200-06-000003-791). J.E. 79-538

Nault, Robert -c.- Canadian Consumer Company Limited, M. le Juge Jacques Marquis, C.S. (Montréal), le 9 mai 1979, (500-06-000001-798).

Nault, Robert -c.- Canadian Consumer Company Limited, M. le Juge en chef Jules Deschênes, C.S. (Montréal), le 17 mai 1979, (500-06-000001-798).

Théroux, Gabrielle et al. -c.-Greffier de l'Hôtel de ville de Montréal, M. le Juge Maurice E. Lagacé, C.S. (Montréal), le 8 juin 1979 (500-06-000002-796). J.E. 79-603

Association Québécoise pour l'application du droit à l'exemption de l'enseignement religieux -c.- Fonds d'aide aux recours collectifs, M. le Juge Claude-René Dumais, C.P. (Montréal), le 14 août 1979, (500-06-000007-795). J.E. 79-737

Lescelleur, Jean-Pierre -c.- Maisons Prefab Francis Ltée, M. le Juge René W. Dionne, C.S. (Gaspé), le 12 septembre 1979, (110-06-000001-79). J.E. 79-968

Demers, Dame Denise -c.- Drolet, Dame Colette et al, Madame le Juge Lyse Lemieux, C.S. (Québec), le 13 septembre 1979, (200-06-000005-796). J.E. 79-915 (1979) C.S. 1117 à 1118.

Lapointe, René -c.- Syndicat National des Employés de l'Hôpital Saint-Charles Borromée, M. le Juge Guy Mathieu, C.S. (Montréal), le 27 septembre 1979, (500-06-000005-799). (1979) C.S. 1119 à 1121. J.E. 79-916

Richard, Jacques -c.- Jacuzzi Canada Ltée, M. le Juge Yvon Jasmin, C.S. (Montréal), le 27 septembre 1979, (500-06-000006-797).

Boisvert, Claire -c.- La Compagnie Forar Inc., et Montreal Trust Company, et la Banque Royale du Canada, M. le Juge Bernard Gratton, C.S. (Montréal), le 28 septembre 1979, (500-06-000009-791).

Boivin, Benoit, et Syndicat des Fonctionnaires Provinciaux du Québec -c.- Procureur général du Québec, M. le Juge Edouard Laliberté, C.S. (Québec), le 9 octobre 1979, (200-06-000004-79).

Association Québécoise pour l'application du droit à l'exemption de l'enseignement religieux -c.- M. le Juge Dumais et la Cour provinciale et le Fonds d'aide aux recours collectifs, M. le Juge Benjamin J. Greenberg, C.S. (Montréal), le 18 octobre 1979, (500-05-014860-793). (1980) C.S. 155 à 158. J.E. 80-26

Association Québécoise pour l'application du droit à l'exemption de l'enseignement religieux -c.- C.E.C.M., M. le Juge Raymond Landry, C.S. (Montréal), le 16 novembre 1979, (500-06-000004-792). J.E. 80-12

Commission de transport de la communauté urbaine de Québec -c.- Comité régional des usagers des transports en commun de Québec, MM. les Juges Lajoie, Bélanger et l'Heureux-Dubé, C.A. (Québec), le 19 novembre 1979, (200-09-000226-792). (1979) C.A. 528 à 531. J.E. 79-1034

A.P.A. -c.- Canadian Honda Motor Ltd., M. le Juge Yvan Bisaillon, C.S. (Montréal), le 10 décembre 1979, (500-06-000010-799).

Canadian Consumer Company Limited -c.- Nault, Robert, MM. les Juges Owen, Turgeon et Lamer, C.A. (Montréal), le 14 janvier 1980, (500-09-000699-793). J.E. 80-159

Gelmini, Angelo -c.- Thibault, J. Ernest, et le Procureur général du Québec, M. le Juge Jean-Louis Péloquin, C.S. (St-François), le 29 février 1980, (450-06-000001-79). J.E. 80-175

Feinberg, Janet Diane -c.- L'Une et l'Autre Inc., Madame le Juge Réjane Colas, C.S. (Montréal), le 28 mars 1980, (500-06-000001-806).

Boisvert, Claire -c.- La Compagnie Forar Inc., et al., M. le Juge Bernard Gratton, C.S. (Montréal), le 28 avril 1980, (500-06-000009-791).

Saint-Onge, Alice -c.- La ville de Montréal et le Syndicat de la Fonction publique du Canada, M. le Juge Denis Lévesque, C.S. (Montréal), le 2 mai 1980, (500-06-000005-807).

Côté, Charlyne -c.- Boutique 254 Inc. et Trust Général du Canada, M. le Juge André Desmeules, C.S. (Beauce), le 6 juin 1980, (350-06-000001-806).

Arsenault, Nicole -c.- Neigre, Henri et Perreault, Laurien, M. le Juge Gérard Turmel, C.S. (Montréal), le 12 juin 1980, (500-06-000006-805).

Bédard, Huguette -c.- Hydro-Québec et le Procureur général de la Province de Québec, M. le Juge Paul-E. Bernier, C.S. (Québec), le 18 juin 1980, (200-06-000006-794). J.E. 80-686

Deschamps, Ghislaine -c.- Savard, Roland, M. le Juge Gaston Desjardins, C.S. (Québec), le 20 juin 1980, (200-06-000001-803).

Bonhomme, Lucien -c.- Service de Limousines Murray Hill Ltée, M. le Juge Gilles Y. Renaud, C.S. (Montréal), le 20 juin 1980, (500-06-000002-804).

Werner, Manuel -c.- Saab-Scania AB, M. le Juge Claude Benoit, C.S. (Montréal), le 30 juillet 1980, (500-06-000004-800). (1980) C.S. 798 à 801. J.E. 80-695

Rossignol, Diane Dorion -c.- Fonds d'aide aux recours collectifs, M. le Juge Robert Turgeon, C.P. (Montréal), le 15 août 1980, (500-06-000009-809). J.E. 80-659

Gagnon, Jacques -c.- Ville de Beloeil et Hydro-Québec et al., M. le Juge Anthime Bergeron, C.S. (Montréal), le 4 septembre 1980, (500-06-000007-803). J.E. 80-784

Rodier, Paul -c.- la Banque Nationale du Canada, M. le Juge François Chevalier, C.S. (Hull), le 5 septembre 1980, (550-06-000001-80).

Dubé, Martin -c.- Ville de St-David de l'Auberivière et al., M. le Juge Gabriel Roberge, C.S. (Québec), le 16 septembre 1980 (200-06-000002-801).

Arsenault, Nicole -c.- Henri Neigre et Laurien Perreault, M. le Juge Ivan Bisaillon, C.S. (Montréal), le 19 septembre 1980, (500-06-000006-805).

Rodier, Paul -c.- La Banque Nationale du Canada, M. le Juge Louis-Philippe Landry, C.S. (Hull), le 19 septembre 1980, (550-06-000001-80).

Syndicat national des employés de l'hôpital St-Charles Borromée -c.-Lapointe, René, MM. les Juges Kaufman, Bélanger, Bisson, C.A. (Montréal), le 24 septembre 1980, (500-09-001322-791). (1980) C.A. 568 à 569.

Rodrigue, Norbert et al. -c.- Claude Brunet, M. Le Juge Yves Forest, C.S. (Montréal), le 30 octobre 1980, (500-06-000011-805).

Association pour la protection automobile -c.- Canadian Honda Motor Ltd, Protonotaire, M. Carl Mercier, C.S. (Montréal), le 30 octobre 1980, (500-06-000010-799).

Rossignol, Dorion Diane -c.- Corning Canada Inc. et al., M. le Juge Marcel Nichols, C.S. (Montréal), le 31 octobre 1980, (500-06-000008-801).

Vézina, Gérard -c.- Ministre des Affaires Sociales et al., M. le Juge Jacques Vaillancourt, C.S. (Montréal), le 6 novembre 1980, (500-06-000010-807).

Feinberg, Janet Diane -c.- L'Une et L'Autre Inc., M. le Juge Maurice E. Lagacé, C.S. (Montréal), le 13 novembre 1980, (500-06-000001-806).

Néron, Raymond -c.- Ville de Chicoutimi, M. le Juge Jean Moisan, C.S. (Chicoutimi), le 27 novembre 1980, (150-05-000385-809).

Rodier, Paul -c.- La Banque Nationale du Canada, M. le Juge François Chevalier, C.S. (Hull), le 8 décembre 1980, (550-06-000001-80). J.E. 81-196

Monastesse, Geneviève -c.- La Fraternité des chauffeurs d'autobus et al., M. le Juge Anthime Bergeron, C.S. (Montréal), le 13 janvier 1981, (500-06-000014-809).

L'Une et l'Autre Inc. -c.- Feinberg, Janet Diane, M. le Juge Maurice E. Lagacé, C.S. (Montréal), le 22 janvier 1981, (500-06-000001-806).

Banque Nationale du Canada -c.- Paul Rodier, MM. les Juges Kaufman, Bélanger, Bisson, C.A. (Montréal), le 3 février 1981, (500-09-000031-815). J.E. 81-259

Sansfaçon, Michel -c.- Compagnie Trust Royal, M. le Juge Jacques Philippon, C.S. (Québec), le 18 février 1981, (200-06-000005-80).

Clouâtre, André -c.- Ville de Bromont, M. le Juge Carrier Fortin, C.S. (Bedford), le 25 février 1981, (455-06-000001-80).

Dalpé, Daniel -c.- Ville de Bromont, M. le Juge Carrier Fortin, C.S. (Bedford), le 25 février 1981, (455-06-000001-81).

Nault, René -c.- Michael Irvin Jarmark et Danworth Electronics, M. le Juge André Savoie, C.S. (Montréal), le 9 mars 1981, (500-06-000013-801).

Beullac, Robert -c.- Le Procureur général de la Province de Québec, M. le Juge André Deslongchamps, C.S. (Montréal), le 12 mars 1981, (500-06-000011-797).

Stephens, Inge -c.- Le Procureur général du Québec et al., M. le Juge Denis Durocher, C.S. (Montréal), le 19 mars 1981, (500-06-000015-80).

Bédard, Huguette -c.- Le Fonds d'aide aux recours collectifs, M. le Juge Raymond Beaudet, C.P. (Québec), le 25 mars 1981, (200-02-001088-816). J.E. 81-526

Labrèche-Nantel, Hélène -c.- Corporation Municipale de Vaudreuil, M. le Juge Maurice Lagacé, C.S. (Beauharnois), le 2 avril 1981, (760-05-000588-80).

Cardinal, Denise -c.- Club de Tennis Avantage Inc., M. le Juge Jacques Philippon, C.S. (Québec), le 8 avril 1981 (200-06-000006-802).

Comité régional des usagers des transports en commun de Québec -c.- C.T.C.U.Q., MM. les Juges Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer, R.S.C., le 11 mai 1981, J.E. 81-523

Nault, Robert -c.- Canadian Consumer Company Limited, MM. les Juges Martland, Dickson, Beetz, McIntyre, Chouinard, R.S.C., le 11 mai 1981, J.E. 81-553

Beullac, Robert -c.- Procureur général de la Province de Québec, M. le Juge André Deslongchamps, C.S. (Montréal), le 15 mai 1981, (500-06-000011-797).

Rodier, Paul -c.- La Banque Nationale du Canada, M. le Juge François Chevalier, C.S. (Hull), le 20 mai 1981, (550-06-000001-80).

Compagnie Trust Royal -c.-Michel Sansfaçon, M. le Juge Louis Doiron, C.S. (Québec), le 28 mai 1981, (200-06-000005-804).

McDonald, Jeanne -c.- Vic Tanny et al., M. le Juge Bernard Gratton, C.S. (Montréal), le 29 mai 1981, (500-06-000017-810).

Théoret, Madeleine -c.- Silhouette Club de Santé Limitée, M. le Juge Jules Blanchet, C.S. (Montréal), le 18 juin 1981, (500-06-000015-814).

Pelletier, Gérard -c.- Sun Life du Canada, Compagnie d'assurance-vie, M. le Juge Jules Beauregard, C.S. (Montréal), le 6 juillet 1981, (500-06-000005-815).

Association Québécoise de défense des droits des retraités et pré-retraités (A.Q.D.R.) Inc. -c.- La Dominion, Compagnie d'assurance sur la vie, M. le Juge Jules Beauregard, C.S. (Montréal), le 6 juillet 1981, (500-06-000012-811).

Clermont, René -c.- Life Insurance Company of North America, M. le Juge Jules Beauregard, C.S. (Montréal), le 6 juillet 1981, (500-06-000011-813).

Trahan, Marcel -c.- La Prudentielle d'Amérique, Compagnie d'assurance, M. le Juge Jules Beauregard, C.S. (Montréal), le 6 juillet 1981, (500-06-000007-811).

Duerr, Max -c.- Aetna Life Insurance Company, M. le Juge Jules Beauregard, C.S. (Montréal), le 6 juillet 1981, (500-06-000006-813).

Houle, Roméo -c.- La Great-West Compagnie d'assurance-vie, M. le Juge Jules Beauregard, C.S. (Montréal), le 6 juillet 1981, (500-06-000004-818).

Aussant, Gisèle -c.- L'Assurance-vie Desjardins, M. le Juge Jules Beauregard, C.S. (Montréal), le 6 juillet 1981, (500-06-000003-810).

Lauzon, Gilles -c.- La Compagnie Mutuelle d'assurance, M. le Juge Jules Beauregard, C.S. (Montréal), le 6 juillet 1981, (500-06-000002-812).

Longpré, Claire -c.- La Mutuelle S.S.Q., M. le Juge Jules Beauregard, C.S. (Montréal), le 6 juillet 1981, (500-06-000008-819).

Nadeau, Roch -c.- Compagnie pétrolière impériale Ltée Esso et al., M. le Juge Bernard Gratton, C.S. (Montréal), le 23 juillet 1981, (500-06-000013-81).

Jobin, Gaétan -c.- Vincent Giguère, M. le Juge René Hamel, C.S. (Québec), le 23 juillet 1981, (200-06-000004-807).

Charbonneau, Carole -c.- Aéro Mexico, M. le Juge Maurice E. Lagacé, C.S. (Montréal), le 5 août 1981, (500-06-000023-818).

Association pour la protection automobile -c.- Canadian Honda Motor Ltd., M. le Juge Charles A. Phelan, C.S. (Montréal), le 23 septembre 1981, (500-06-000010-799). J.E. 81-1019

C.T.C.U.Q. -c.- Comité régional des usagers des transports en commun de Québec, Protonotaire spécial, M. Grenier, C.S. (Québec), le 29 septembre 1981, (200-06-000002-793).

Ingram, Noella -c.- Vic Tanny Québec Ltd., M. le Juge Bernard Flynn, C.S. (Montréal), le 9 octobre 1981, (500-06-000021-812).

Association québécoise de défense des droits des retraités et pré-retraités (A.Q.D.R.) Inc. -c.- La Dominion, compagnie d'assurance-vie, MM. les Juges Owen, Monet, Beauregard, C.A. (Montréal), le 14 octobre 1981, (500-09-001092-816).

La Fraternité des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés connexes au transport de la C.T.C.U.M. -c.- Geneviève Monastesse, MM. les Juges Bernier, Bélanger, McCarthy, C.A. (Montréal), le 14 octobre 1981, (500-09-000182-816).

Plouffe, P.E. -c.- Cablevision Nationale Ltée, M. le Juge Gaston Desjardins, C.S. (Québec), le 2 novembre 1981, (200-06-000003-791). J.E. 82-63

Vézina, Gérard -c.- Le Ministre des Affaires Sociales du Québec et al., MM. les Juges Turgeon, Bélanger, Nolan, C.A. (Montréal), le 3 novembre 1981, (500-09-001369-800).

Greffier de l'hôtel de ville de Montréal -c.- Théroux, Gabrielle, M. le Juge Fred Kaufman, C.A. (Montréal), le 5 novembre 1981, (500-09-000859-793).

Nault, René -c.- Michael Irvin Jarmark, M. le Juge Melvin L. Rothman, C.S. (Montréal), le 6 novembre 1981, (500-06-000013-801).

Charbonneau, Carole, -c.- Aéro Mexico, M. le Juge Jules Deschênes, C.S. (Montréal), le 6 novembre 1981, (500-06-000023-818).

St-Denis, Lucette, -c.- La compagnie de Finance Household du Canada, M. le Juge Louis-Philippe Landry, C.S. (Hull), le 22 décembre 1981 (550-06-000001-81).

Vignola, Yvan -c.- Chrysler Canada Ltée, M. le Juge Jacques Philippon, C.S. (Québec), le 5 février 1982, (200-06-000003-829).

La Fraternité des chaufeurs d'autobus et al. -c.- Monastesse, Geneviève, Cour suprême du Canada, le 9 février 1982.

Vézina, Gérard -c.- Ministre des Affaires Sociales, MM. les Juges Beetz, Estey, Lamer, R.S.C., le 9 février 1982.

Werner, Manuel, -c.- Saab-Scania AB, MM. les Juges Owen, Monet, Jacques, C.A. (Montréal), le 19 février 1982, (500-09-001005-800). J.E. 82-277

Charbonneau, Carole, -c.- Aéro Mexico, Mme le Juge Louise Mailhot, C.S. (Montréal), le 19 février 1982, (500-06-000023-818).

Nadeau, Patricia -c.- Jacques Martin, M. le Juge Jean-Louis Péloquin, C.S. (St-François), le 24 février 1982, (450-06-000001-82).

Syndicat national des employés de magasins de Québec et al. -c.- La Société Nationale de Fiducie et al., M. le Juge André Gervais, C.S. (Québec), le 7 avril 1982, (200-06-000002-827). J.E. 82-546

Bertrand, Claude -c.- La Banque de Nouvelle-Écosse, M. le Juge Orville Frenette, C.S. (Hull), le 8 avril 1982, (550-06-000003-81). J.E. 82-547

Bertrand, Claude -c.- La Banque de Nouvelle-Écosse, M. le Juge Orville Frenette, C.S. (Hull), le 8 avril 1982, (550-06-000004-81).

Demers, Gérald -c.- La Banque de Nouvelle-Écosse, M. le Juge Orville Frenette, C.S. (Hull), le 8 avril 1982, (550-06-000002-81).

Annexe III

Huneault, Normand -c.- La Fraternité des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés connexes au transport de la C.T.C.U.M., M. le Juge Paul Martineau, C.S. (Montréal), le 12 mai 1982, (500-06-000004-826). J.E. 82-614

Deslauriers, Jean-Claude -c.- Ordre des Ingénieurs du Québec, M. le Juge Charles D. Gonthier, C.S. (Montréal), le 3 juin 1982, (500-06-000001-822). J.E. 82-769

Giguère, Vincent -c.- Gaétan Jobin, MM. les Juges Nolan, L'Heureux-Dubé, Malouf, C.A. (Québec), le 4 juin 1982, (200-09-000569-811).

La Fraternité des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés connexes au transport de la C.T.C.U.M. -c.- Geneviève Monastesse, M. le Juge James K. Hugessen, C.S. (Montréal), le 9 juin 1982, (500-06-000014-809). J.E. 82-745

Pillin, Serge -c.- La Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec, M. le Juge Jacques Philippon, C.S. (Québec), le 8 juillet 1982, (200-06-000003-825).

Labranche, Albert -c.- Compagnie pétrolière impériale Esso et al., M. le Juge Charles B. Major, C.S. (Montréal), le 13 juillet 1982, (500-06-000002-82). J.E. 82-900

Martin, Josée -c.- Commission des normes du travail, M. le Juge Louis Paradis, C.S. (Terrebonne), le 27 août 1982, (700-06-000001-828).

Procureur général du Québec - c.- Benoit Boivin et al., MM. les Juges Dubé, McCarthy, Malouf, C.A. (Québec), le 1er septembre 1982, (200-09-000738-796). J.E. 82-922

Bédard, Huguette -c.- Hydro-Québec et al., MM. les Juges Bernier, McCarthy, Malouf, C.A. (Québec), le 13 septembre 1982, (200-09-000410-80).

Gelmini, Angelo -c.- Procureur général du Québec, MM. les Juges Montgomery, Beauregard, Jacques, C.A. (Montréal), le 16 septembre 1982, (500-09-000355-800). J.E. 82-979

Lebel, Madeleine -c.- Winzen Land Corporation Ltd., M. le Juge Jean Provost, C.S. (Montréal), le 5 novembre 1982, (500-06-000007-829).

Delaunais, Marcel -c.- Procureur général du Québec, M. le Juge André Trottier, C.S. (Québec), le 11 janvier 1983, (200-06-000006-828).

Pelletier, Gérard -c.- Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, MM. les Juges Montgomery, Jacques, Malouf, C.A. (Montréal), le 13 janvier 1983, (500-09-001088-814). J.E. 83-278

Association québécoise de défense des droits des retraités et pré-retraités (A.Q.D.R.) inc. -c.- La Dominion, compagnie d'assurance-vie, MM. les Juges Montgomery, Jacques, Malouf, C.A. (Montréal), le 13 janvier 1983, (500-09-001092-816).

Clermont, René -c.- Life Insurance company of North America, MM. les Juges Montgomery, Jacques, Malouf, C.A. (Montréal), le 13 janvier 1983, (500-09-001091-818).

Trahan, Marcel -c.- La Prudentielle d'Amérique, compagnie d'assurance, MM. les Juges Montgomery, Jacques, Malouf, C.A. (Montréal), le 13 janvier 1983, (500-09-001090-810).

Houle, Roméo -c.- La Great-West, compagnie d'assurance-vie, MM. les Juges Montgomery, Jacques, Malouf, C.A. (Montréal), le 13 janvier 1983, (500-09-001087-816).

Aussant, Gisèle -c.- L'Assurance-vie Desjardins, MM. les Juges Montgomery, Jacques, Malouf, C.A. (Montréal), le 13 janvier 1983, (500-09-001086-818).

Lauzon, Gilles -c.- La compagnie Mutuelle d'assurance, MM. les Juges Montgomery, Jacques, Malouf, C.A. (Montréal), le 13 janvier 1983, (500-09-001085-810).

Longpré, Claire -c.- La Mutuelle SSQ, les services de santé du Québec, Assurance-groupe, MM. les Juges Montgomery, Jacques, Malouf, C.A. (Montréal), le 13 janvier 1983, (500-09-001105-816).

Nadeau, Patricia -c.- Jacques Martin, M. le Juge Jean-Louis Péloquin, C.S. (St-François), le 17 janvier 1983, (450-06-000001-82).

Feinberg, Janet Diane -c.- L'Une et l'Autre Inc., le Protonotaire adjoint, Me Nicole Gill, C.S. (Montréal), le 18 janvier 1983, (500-06-000001-806).

Stephens, Inge -c.- Procureur général du Québec et al., M. le Juge Ruston B. Lamb, C.S. (Montréal), le 1er février 1983, (500-06-000015-806). J.E. 83-314.

Côté, Charlyne -c.- Boutique 254 Inc. et al., M. le Juge Paul-Étienne Bernier, C.S. (Québec), le 4 février 1983, (200-06-000003-809).

Nault, René -c.- Michael Irvin Jarmark, M. le Juge Melvin L. Rothman, C.S. (Montréal), le 8 février 1983, (500-06-000013-801).

Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec -c.- Serge Pillin, MM. les Juges Lajoie, Bélanger, Nolan, C.A. (Québec), le 11 février 1983, (200-09-000528-825). J.E. 83-273.

Vignola, Yvan -c.- Chrysler Canada Ltée, M. le Juge Marcel Belleville, C.S. (Montréal), le 28 mars 1983, (500-06-000003-828).

Jobin, Gaétan -c.- Le Fonds d'aide aux recours collectifs, M. le Juge Pierre Choquette, C.P. (Québec), le 31 mars 1983, (200-02-021676-834).

Proulx, Diane -c.- Al Pyzer, Gordon Alexander, Margaret Alexander et al., M. le Juge Ivan Bisaillon, C.S. (Montréal), le 6 avril 1983, (500-06-000005-823).

Meyer, Joanne -c.- National Drug Ltd et al., M. le Juge Maurice E. Lagacé, C.S. (Montréal), le 11 avril 1983, (500-06-000010-823).

Plouffe, P.E. -c.- Cablevision Nationale Ltée, M. le Juge Gaston Desjardins, C.S. (Québec), le 11 avril 1983, (200-06-000003-791).

Fraternité des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes au transport de la C.T.C.U.M. -c.- Geneviève Monastesse, MM. les Juges Dubé, Jacques, Vallerand, C.A. (Montréal), le 19 avril 1983, (500-09-000936-823). J.E. 83-481.

Clouâtre, André -c.- Ville de Bromont, M. le Juge Thomas Toth, C.S. (Bedford), le 9 mai 1983, (455-06-000001-80). J.E. 83-570.

Dalpé, Daniel -c.- Ville de Bromont, C.S. (Bedford), le 9 mai 1983, (455-06-000001-81).

Pelletier, Gérard -c.- Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, MM. les Juges Beetz, Chouinard, Dickson, C.Su., le 16 mai 1983.

Association québécoise de défense des droits des retraités et pré-retraités (A.Q.D.R.) Inc. -c.- La Dominion, compagnie d'assurance-vie, MM. les Juges Beetz, Chouinard, Dickson, C.Su., le 16 mai 1983.

Trahan, Marcel -c.- La Prudentielle d'Amérique, compagnie d'assurance, MM. les Juges Beetz, Chouinard, Dickson, C.Su., le 16 mai 1983.

Houle, Roméo -c.- La Great-West, compagnie d'assurance-vie, MM. les Juges Beetz, Chouinard, Dickson, C.Su., le 16 mai 1983.

Aussant, Gisèle -c.- L'Assurance-vie Desjardins, MM. les Juges Beetz, Chouinard, Dickson, C.Su., le 16 mai 1983.

Lauzon, Gilles -c.- La compagnie Mutuelle d'assurance, MM. les Juges Beetz, Chouinard, Dickson, C.Su., le 16 mai 1983.

Longpré, Claire -c.- La Mutuelle SSQ, les services de santé du Québec, Assurance-groupe, MM. les Juges Beetz, Chouinard, Dickson, C.Su., le 16 mai 1983.

Pillin, Serge -c.- La Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec, MM. les Juges Beetz, Chouinard, Lamer, C.Su., le 17 mai 1983.

Comartin, Élaine -c.- Daniela Bordet, M. le juge Benjamen J. Greenberg, C.S. (Montréal), le 25 mai 1983, (500-06-000002-838).

Morin, Michelle -c.- Salon de la St-Jean 1981, M. le Juge Louis S. Tannebaun, C.S. (Montréal), le 22 juin 1983, (500-06-000006-821).

Nault, René -c.- Le Fonds d'aide aux recours collectifs, M. le Juge Gaston Rondeau, C.P. (Montréal), le 23 juin 1983, (500-02-035651-830).

Protégeons notre santé et notre environnement de la région Mercier -c.- Tricil Ltée et al., M. le Juge Anthime Bergeron, C.S. (Beauharnois), le 15 septembre 1983, (760-05-000186-831).

Huneault, Normand -c.- Syndicat du transport de Montréal (CSN), M. le Juge Pierre Pinard, C.S. (Montréal), le 19 septembre 1983, (500-06-000001-830).

Fraternité des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes au transport de la C.T.C.U.M. -c.- Geneviève Monastesse, MM. les Juges Beetz, Chouinard, Wilson, C.Su., le 27 septembre 1983.

Tremblay, Laval -c.- Alex Couture Inc., M. le Juge Paul-Étienne Bernier, C.S. (Québec), le 17 octobre 1983. (200-06-000003-838). J.E. 83-1119.

Feinberg, Janet Diane -c.- L'Une et l'Autre Inc., et le Fonds d'aide aux recours collectifs, mis-en-cause, M. le Juge Maurice E. Lagacé, C.S. (Montréal), le 18 novembre 1983, (500-06-000001-806). J.E. 83-1148.

Bédard, Huguette -c.- Fonds d'aide aux recours collectifs, M. le Juge Bernard Pinard, C.P. (Québec), le 30 novembre 1983, (200-02-001088-816). J.E. 84-54.

Syndicat national des employés de magasins de Québec et al. -c.- La Société Nationale de Fiducie et al., M. le Juge André Gervais, C.S. (Québec), le 13 décembre 1983, (200-06-000002-827).

Gingras, Denis, -c.- Le Procureur général du Québec, M. le Juge Hubert Walters, C.S. (Québec), le 15 décembre 1983, (200-06-000004-823).

Laliberté, Fernand -c.- Cablevision Nationale Ltée, M. le Juge Alphonse Barbeau, C.S. (Montréal), le 20 février 1984, (500-06-000004-834). J.E. 84-315.

Fradette, Gaston -c.- Société Asbestos Ltée, M. le Juge Jacques Dufour, C.S. (Frontenac), le 22 février 1984, (235-06-000001-825).

Plourde, Adrien -c.- Claude Hélie et al., M. le Juge Jean Moisan, C.S. (Arthabaska), le 1er mars 1984, (415-05-000144-831).

Francoeur, Jean-Guy -c.- Municipalité Régionale de Comté d'Acton et al., M. le Juge J. Fraser Martin, C.S. (St-Hyacinthe), le 8 mars 1984, (750-06-000001-831).

Rodier, Paul, -c.- Banque Nationale du Canada, MM. les Juges Bisson, Jacques, Rothman, C.A. (Montréal), le 13 mars 1984, (500-09-001145-812).

Tremblay, Alain -c.- Régie des assurances agricoles du Québec et al., M. le Juge Gaston Harvey, C.S. (Roberval), le 30 mars 1984, (155-06-000001-833).

Fons d'aide aux recours
collectifs
1, rue Notre-Dame Est,
suite 7.50
Montréal, QC
H2Y 1B6

(514) 873-4904

Photographies:
Ministère du Loisir, de la Chasse
et de la Pêche et
Ministère des Communications
Photographe: Pierre Pouliot

Photo de la couverture:
Pierre Kohler

Imprimeur:
VAC OFFSET INC.
338, rue St-Antoine Est,
Montréal, QC
H2Y 1A3